

PD-14

RECENSION DES ÉCRITS

PRESTATION DES SERVICES CORRECTIONNELS AUPRÈS DE LA POPULATION AUTOCHTONE AU QUÉBEC

Rédigé par :

**Cyndy Wylde
Mathieu Gagnon**

**Commission sur les relations entre les Autochtones et certains
services publics : écoute, réconciliation et progrès (CERP)**

Preuve documentaire

PRÉPARÉ EN JUILLET 2018

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES	iii
INTRODUCTION	1
MÉTHODE	2
1. LES SERVICES CORRECTIONNELS AU QUÉBEC	4
1.1 DGA DE L'OUEST-DU-QUÉBEC.....	5
1.2 DGA DE MONTRÉAL	5
1.3 DGA DE L'EST-DU-QUÉBEC	5
2. LE MANDAT DES SERVICES CORRECTIONNELS	6
2.1 SERVICES EN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION	7
2.2 SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ.....	8
3. LES POLITIQUES ET PRINCIPES QUI RÉGISSENT LES SERVICES CORRECTIONNELS (SC)	8
4. LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES (CQLC)	10
5. LE PERSONNEL DES SC ET DE LA CQLC	10
5.1 AGENT DES SERVICES CORRECTIONNELS (ASC)	10
5.2 AGENT DE PROBATION.....	11
5.3 CONSEILLER EN MILIEU CARCÉRAL (CMC).....	12
5.4 COMMISSAIRES.....	12
6. FORMATION À LA CULTURE ET/OU À L'HISTOIRE DES AUTOCHTONES	13
7. PROGRAMMES ET SERVICES DESTINÉS AUX DÉLINQUANTS AUTOCHTONES	14
7.1 EN MILIEU CARCÉRAL.....	14
7.1.1 Programme Parcours	14
7.1.2 Services éducatifs et développement de l'employabilité des individus	15
7.2 SERVICES EN COMMUNAUTÉ	16

7.2.1	CRC Kapatakan Gilles Jourdain	16
7.2.2	CRC Makitautik	16
7.2.3	CRC Waseskun	17
7.2.4	Autres.....	17
7.2.5	Traduction	17
8.	RÉSULTATS CORRECTIONNELS - POPULATION AUTOCHTONE	18
8.1	ÉLÉMENTS SOCIODÉMOGRAPHIQUES	19
8.2	ÉLÉMENTS MÉDICAUX.....	23
8.3	ÉLÉMENTS CRIMINELS	24
8.4	ÉLÉMENTS CORRECTIONNELS	26
8.5	LE SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ.....	30
9.	PORTRAIT ACTUEL ET DES 15 DERNIÈRES ANNÉES	32
9.1	LES INUIT.....	35
9.2	LES INNUS	37
9.3	LES CRIS (EEYOU)	38
9.4	LES ANISHNABEK (ALGONQUINS)	39
9.5	LES ATIKAMEKW (NEHIROWISIW)	39
9.6	LES AUTOCHTONES DES AUTRES NATIONS	40
9.7	LES FEMMES.....	41
9.8	LES LIBÉRATIONS	44
9.9	PRINCIPES DE L'ARRÊT GLADUE.....	45
9.10	LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA (CVR)	47
10.	PROCHAINE ÉTAPE	47
	BIBLIOGRAPHIE.....	49

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

APN : Assemblée des Premières Nations

APNQL : Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador

FAQ : Femmes autochtones du Québec

BEC : Bureau de l'enquêteur correctionnel

CDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CRPA : Commission royale sur les peuples autochtones

CQLC : Commission québécoise des libérations conditionnelles

CVR : Commission de vérité et réconciliation du Canada

DACOR : Dossiers administratifs correctionnels

DGSC : Direction générale des services correctionnels

DGA: Directeur général adjoint

DSPC: Direction des services professionnels correctionnels

DSC: Direction des services correctionnels

FSRS : Fonds locaux de soutien à la réinsertion sociale

MESS : Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Québec)

MSP : Ministère de la Sécurité publique (Québec)

SCC : Service correctionnel du Canada

SPAQ : Services parajudiciaires pour les Autochtones du Québec

SC : Services correctionnels (Québec)

INTRODUCTION

À la suite des événements ayant révélé, entre autres, l'existence de possibles pratiques discriminatoires envers les Autochtones dans le cadre de la prestation de certains services publics, le gouvernement du Québec a créé la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès.

Ce rapport cible particulièrement les services correctionnels. Dans un premier temps, nous y exposerons une première recension des écrits qui s'appuie principalement sur la documentation québécoise et canadienne, mais pour une meilleure compréhension, le contexte historique peut être accentué par des documents provenant d'ailleurs au pays. Par ailleurs, en ce qui concerne le ministère de la Sécurité publique, les informations qui se trouvent dans ce document sont appuyées sur ce qui était public lors de notre rédaction en juillet 2018. Cette recension pourra certainement être bonifiée lors de l'analyse finale, lorsque la Commission recevra les mémoires des différents témoins qui se présenteront en audience avec des documents à déposer.

En fonction des thèmes retenus pour la recherche, la recension des écrits a été circonscrite autour de deux grands pôles. Le premier est la vision et la position des organisations impliquées : celle du ministère de la Sécurité publique dans sa prestation de services à la population autochtone carcérale, incluant les Services correctionnels et la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Le second pôle tend plutôt vers l'état descriptif de la situation évoquée par des organisations et/ou groupes autochtones, dans certains travaux de recherche ou autres.

Ainsi, les objectifs de cette recension sont de :

- Présenter le rôle, les valeurs et les approches globales du ministère de la Sécurité publique, des Services correctionnels (SC) et de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC);
- Définir les domaines d'interventions;

- Observer les politiques et principes qui régissent les pratiques des SC;
- Faire un compte rendu des activités de formation et de sensibilisation à la culture et l'histoire autochtones;
- Apprécier les pratiques relativement aux principes de l'Arrêt Gladue;
- Inventorier les programmes et services destinés aux délinquants autochtones;
- Présenter un portrait des résultats correctionnels de la population autochtone sous la responsabilité de ce service public;
- Survol des recherches qui ont été faites quant à la population autochtone carcérale au Québec, notamment depuis les 15 dernières années.

MÉTHODE

Une première recherche documentaire a d'abord été complétée via Internet en utilisant quelques mots-clés tels que: détenus autochtones au Québec, population carcérale autochtone au Québec, portrait de la population autochtone en prison, etc.

Par la suite, les sites web gouvernementaux concernés ont été scrutés ainsi que le site du Protecteur du Citoyen. Différents sites pertinents ont également été fouillés, notamment celui de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Dans le but de trouver le plus de littérature possible sur le sujet, différents moteurs de recherche nous ont amenés à recenser les mémoires, les thèses ou tout rapport d'études pertinents. Ainsi, différents groupes de recherches universitaires ont été examinés, dont l'Alliance de recherche Odena – Dialog, le Centre interuniversitaire d'études et de recherches autochtones (CIÉRA), le consortium interuniversitaire Érudit et plusieurs centres de recherche universitaires du Québec.

Nous avons de plus retenu la littérature pertinente qui provient de différentes organisations autochtones telles que l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), Femmes autochtones du Québec (FAQ), l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) et la

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).

Finalement, nous avons étudié les premiers documents soumis jusqu'ici par le Ministère de la Sécurité publique, les Services correctionnels du Québec et la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

Il est important de mentionner qu'il existe très peu de littérature sur le sujet au Québec, le portrait carcéral des Autochtones ayant surtout été étudié à l'échelle nationale et dans les provinces de l'ouest canadien.

1. LES SERVICES CORRECTIONNELS AU QUÉBEC

Dans un premier temps, ce chapitre informera le lecteur sur le mandat, les valeurs et le fonctionnement des organisations ciblées.

Au Canada, les services correctionnels de juridiction provinciale (ou territoriale) gèrent les peines de prison de deux ans moins un jour. La responsabilité d'administrer les peines à purger dans la communauté et les mesures correctionnelles en lien avec la libération anticipée des personnes contrevenantes leur est aussi confiée.

Au Québec, ce mandat est confié à l'organisation appelée la Direction générale des services correctionnels (DGSC). La DGSC, sous la responsabilité du sous-ministre, est en charge d'administrer les peines de 2 ans moins 1 jour ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la durée totale est inférieure à deux ans. Elle assure la prise en charge en détention et le suivi en communauté des contrevenants tout en favorisant leur réinsertion sociale. Ses responsabilités sont aussi de fournir des rapports pré-sentenciels et assurer la garde des personnes prévenues. De surcroît, la DGSC est imputable des services correctionnels qui comprend 18 établissements de détention en opération et 17 Directions des services professionnels correctionnels (DSPC), en plus d'une vingtaine de points de service en région.

La province est divisée en trois régions : Montréal, l'Est-du-Québec (de la Mauricie à la Gaspésie et la Côte-Nord) et l'Ouest-du-Québec (de l'Estrie à l'Abitibi et le Nord-du-Québec). Chacune de ces régions est sous la responsabilité d'un directeur général adjoint (DGA). Les DGA doivent assurer la bonne gestion des établissements de détention et des services dans la communauté dans leur territoire respectif. Ils suscitent la participation de la communauté à la réinsertion sociale des contrevenants et établissent des partenariats avec les ressources communautaires de leur territoire.

1.1 DGA DE L'OUEST-DU-QUÉBEC

Sous l'autorité du sous-ministre associé, la DGSC, le DGA de l'Ouest-du-Québec est responsable d'assurer la mission de l'organisation dans les établissements suivants :

- DSC Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec, Établissement de détention d'Amos;
- Établissement de détention de St-Jérôme;
- DSC Outaouais, Établissement de détention de Gatineau;
- DSPC Laurentides;
- DSPC Laval-Lanaudière;
- DSC Estrie, Établissement de détention de Sherbrooke;
- DSC Montérégie, Établissement de détention de Sorel.

1.2 DGA DE MONTRÉAL

Sous l'autorité du sous-ministre associé, la DGSC, le DGA du territoire de Montréal est responsable d'assurer la mission de l'organisation dans les établissements suivants :

- Établissement de détention de Rivière-des-Prairies;
- Établissement de détention de Montréal;
- DSPC Montréal Nord-Est;
- DSPC Montréal Sud-Ouest;
- DSC Laval et activités spécialisées, Établissement de détention Leclerc de Laval.

1.3 DGA DE L'EST-DU-QUÉBEC

Sous l'autorité du sous-ministre associé, la DGSC, le DGA du territoire de l'Est-du-Québec est responsable d'assurer la mission de l'organisation dans les établissements suivants :

- Établissement de détention de Québec;
- DSC Bas-St-Laurent, Établissement de détention de Rimouski;
- DSPC Québec-Charlevoix;
- DSC Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine;
- DSPC Ste-Foy-Chaudière-Appalaches;

- DSC Côte-Nord, Établissement de détention de Baie-Comeau;
- DSC Mauricie-Centre-du-Québec, Établissement de détention de Trois-Rivières;
- DSC Saguenay-Lac-St-Jean, Établissement de détention de Roberval.

2. LE MANDAT DES SERVICES CORRECTIONNELS

C'est le chapitre II, section 1 à l'article 3 de la LSCQ qui définit le mandat des Services correctionnels : « En collaboration avec les institutions et les organismes avec lesquels ils partagent leur mission, les Services correctionnels contribuent à éclairer les tribunaux et assurent la prise en charge, dans la communauté ou en détention, des personnes qui leur sont confiées en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. »¹ Leurs responsabilités sont :

- Fournir aux tribunaux des rapports pré-sentenciels ou tout autre renseignement qui leur est demandé;
- Évaluer les personnes qui leur sont confiées;
- Assurer le suivi dans la communauté et la garde des personnes qui leur sont confiées jusqu'à la fin de leur peine;
- Élaborer et offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté;
- Faire de la recherche en matière correctionnelle en association avec les autres intervenants.

Les Services correctionnels contribuent à la protection de la société tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes, dans le respect de leurs droits fondamentaux, en les aidant à devenir des citoyens respectueux des lois. Les valeurs de l'organisation sont explicites dans leur site. La personne contrevenante est en droit d'avoir des interventions qui se font :

¹ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, LRQ, c. S-40.1, article 3. Ci-après *LSCQ*.

- en fonction de la reconnaissance que toute personne a la capacité d'évoluer positivement;
- sur la base de l'engagement à fournir une intervention soutenue par du personnel compétent et intègre, avec comme objectif affiché de diminuer les risques de récidive;
- dans le respect des droits fondamentaux des personnes qui leur sont confiées, en n'imposant que les limitations nécessaires et requises conformément aux lois et règlements en vigueur;
- en évitant toute forme de discrimination, en faisant preuve de neutralité, d'objectivité et d'honnêteté.

Le ou la contrevenante peut donc s'attendre à un traitement équitable, respectueux, professionnel et empreint de respect. Les SC adhèrent à des principes de sécurité qui ne sont pas que réduits à la sécurité statique et au contrôle. On y favorise une atmosphère de respect, des responsabilités partagées et des interventions adaptées. Les interventions correctionnelles se doivent d'être façonnées avec les principes suivants : une bonne connaissance de la clientèle, des interventions qui sont personnalisées, une continuité entre les interventions et une complémentarité avec les partenaires de la communauté².

2.1 SERVICES EN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

En 2014-2015, 43 843 admissions en détention ont été enregistrées dans les établissements de détention du Québec³. De ces admissions, on relève une population carcérale moyenne quotidienne de 2 353 pour les personnes prévenues et 2825 pour les personnes condamnées.

L'article 24 de la LSCQ prévoit qu'une « personne prévenue peut, sur une base volontaire, bénéficier des programmes et services offerts dans l'établissement où elle est incarcérée »⁴. En ajout aux programmes, plusieurs services et activités sont prévus afin d'assurer le succès

² Service correctionnel du Québec (2017), *Philosophie et énoncés de principes des Services correctionnels du Québec en matière de sécurité*, Québec, Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec.

³ Sécurité publique Québec (2014), Services correctionnels / Bottin, repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/bottins.html>.

⁴ LSCQ, *op. cit.*, article 24.

de la population carcérale en matière de réinsertion sociale. Ainsi, la personne prise en charge par les SC accédera aux services d'admission (accueil, évaluation sommaire, classement), de comparution au besoin (transport et surveillance), mais également à des soins de santé, des services de pastorale, à des activités de loisirs et/ou sportives, activités de travail, services de visites etc.

2.2 SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ

Les services de probation assurent le suivi de deux (2) types de mesures : les mesures sentencielles dans la communauté ainsi que les mesures correctionnelles. Les mesures sentencielles concernent les ordonnances d'emprisonnement avec sursis ou les travaux communautaires. Tandis que les mesures correctionnelles, quant à elles, s'adressent aux personnes qui se sont vu octroyer un élargissement pendant leur peine de détention. On pense dans ce dernier cas aux permissions de sortir et aux libérations conditionnelles.

3. LES POLITIQUES ET PRINCIPES QUI RÉGISSENT LES SERVICES CORRECTIONNELS (SC)

La Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) qui est entrée en vigueur le 5 février 2007 a légiféré certaines pratiques des SC. En voici quelques changements majeurs.

D'abord, la révision de la Loi a réaffirmé que la poursuite de la réinsertion sociale devait demeurer le principe premier de l'action des Services correctionnels du Québec et de tous les intervenants du système correctionnel⁵. Elle a cependant ajouté que la protection de la société et le respect des décisions des tribunaux devaient être les critères prépondérants dans la poursuite de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes⁶.

⁵ *Ibid.*, article 1.

⁶ *Ibid.*, article 2.

Ces changements aux dispositions de la Loi obligent également les SC à procéder à l'évaluation de toute personne qui leur est confiée dès sa prise en charge selon des modalités compatibles avec la durée de la peine, le statut et la nature du délit⁷.

De plus, la Loi oblige l'organisation à prendre toutes les mesures possibles pour se procurer les renseignements nécessaires sur les personnes qui leur sont confiées. On pense principalement aux corps policiers, au ministère de la Justice et auprès du Service correctionnel du Canada. La Loi prévoit que les organismes ou les personnes qui détiennent ces renseignements sont tenus de les communiquer aux SCQ, à leur demande⁸. Un dossier informatisé unique et continu doit aussi être constitué par les Services correctionnels du Québec sur chaque personne qui leur est confiée⁹.

À l'article 21, on spécifie que le ministre doit élaborer et offrir des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités. On y précise que ces programmes et services doivent tenir compte des besoins propres aux femmes et aux Autochtones¹⁰.

Finalement, la Loi permet dorénavant une gestion des peines adaptée aux besoins et caractéristiques des délinquants autochtones. Elle prévoit que le gouvernement peut conclure, avec une communauté autochtone ou un regroupement de communautés, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones¹¹.

⁷ *Ibid.*, article 12.

⁸ *Ibid.*, article 18.

⁹ *Ibid.*, article 16.

¹⁰ *Ibid.*, article 21.

¹¹ *Ibid.*, articles 31 et 32.

4. LA COMMISSION QUÉBÉCOISE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES (CQLC)

Confirmée par l'article 1 de la *LSCQ* et inscrite dans la mission même de la CQLC, la réinsertion sociale des personnes contrevenantes fait partie des valeurs du système correctionnel québécois.

La CQLC est l'un des neuf (9) organismes autonomes relevant du ministre de la Sécurité publique.

La CQLC a pour mission de rendre des décisions quant à la mise en liberté sous condition des personnes contrevenantes purgeant une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans moins un jour. La Commission est une partie intégrante du système de justice pénale mais ses décisions sont prises en toute indépendance. Sa compétence s'exerce quant à l'octroi des permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, la libération conditionnelle ainsi que la permission de sortir pour visite à la famille.

5. LE PERSONNEL DES SC ET DE LA CQLC

Les SC comptent environ 4250 employés. Il y a 3 types d'intervenants distincts en milieu correctionnel dans les SC au Québec : agent des services correctionnels (ASC), agent de probation et conseiller en milieu carcéral (CMC).

5.1 AGENT DES SERVICES CORRECTIONNELS (ASC)

Aux dernières données de 2013 retrouvées sur le site du ministère, les ASC seraient au nombre de 2700. Leur travail consiste à la garde des personnes incarcérées et à assurer leur encadrement en les accompagnant. D'autres assurent plutôt le suivi des personnes contrevenantes dans la communauté ou encore effectuent des contrôles requis pour des personnes qui purgent des peines avec sursis. Dans toutes les situations, ils contribuent aux

évaluations et doivent favoriser la réinsertion sociale des personnes sous leur supervision. Les ASC sont appelés à travailler dans un établissement de détention, un quartier cellulaire ou en communauté. Pour être admissible à cet emploi le candidat doit :

- être titulaire d'un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à une 5^e année du secondaire reconnue par l'autorité compétente;

ET

- avoir terminé deux années d'études postsecondaires en éducation spécialisée, en intervention en délinquance, en travail social, en sciences humaines, en techniques policières ou dans toute autre discipline offerte dans les établissements d'enseignement, notamment dans l'utilisation des techniques de relation d'aide, d'intervention sociale, d'animation, de méthodes d'observation et d'entrevue.

Depuis 2010, la majeure partie de la formation du personnel ASC se fait à l'École nationale de police du Québec (ÉNPQ) dans le cadre du Programme d'intégration à la fonction d'agent des services correctionnels¹².

5.2 AGENT DE PROBATION

La *LSCQ* définit le travail des agents de probation comme suit : « les agents de probation préparent, à la demande des tribunaux, des rapports pré-sentenciels sur les personnes reconnues coupables afin d'évaluer leur possibilité de réinsertion sociale. »¹³ L'agent de probation contribue à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il évalue ces personnes, il effectue des interventions de responsabilisation et de conscientisation, il prépare le plan d'intervention correctionnel (PIC), il effectue le suivi ou met à contribution l'agent des services correctionnels et les intervenants communautaires pour les activités d'accompagnement et d'encadrement. S'il y a lieu, les agents de probation orientent les contrevenants vers les ressources de la communauté qui offrent des services en réponse à

¹² École nationale de police Québec – ÉNPQ (2015), Programme d'intégration à la fonction d'agent des services correctionnels, repéré à <http://www.enpq.qc.ca/clientele-securite-publique/services-correctionnels/le-programme.html>.

¹³ *LSCQ*, *op. cit.*

leurs problèmes ou besoins. Plus de 300 agents de probation travaillent aux Services correctionnels.

Le candidat intéressé à postuler sur un poste d'agent de probation doit minimalement être titulaire d'un baccalauréat en sciences sociales (criminologie, psychologie, psychoéducation ou travail social) et faire partie d'un ordre professionnel.

5.3 CONSEILLER EN MILIEU CARCÉRAL (CMC)

C'est la personne qui est responsable d'assurer l'élaboration et l'implantation de programmes et de services de soutien à la réinsertion sociale. C'est la personne-ressource auprès des délinquants selon les problèmes qui les affectent. Le conseiller en milieu carcéral travaille en collaboration avec les ASC et les gestionnaires de la détention en matière de gestion des peines et des programmes et intervient auprès des personnes incarcérées vivant une situation de crise.

Environ 70 conseillers en milieu carcéral (CMC) travaillent dans les établissements de détention du Québec. Les CMC ont la même formation que les agents de probation.

5.4 COMMISSAIRES

En octobre 2017, la Commission était composée de 9 membres à temps plein, dont la présidente et un vice-président, d'une quinzaine de membres à temps partiel et de membres issus de la communauté.

Tant les membres à temps plein que ceux à temps partiel sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Ils possèdent les mêmes pouvoirs et exercent les mêmes fonctions. Les membres issus de la communauté, quant à eux, ont des mandats renouvelables d'au plus trois ans. Ils proviennent des différentes régions administratives du Québec et ils représentent la communauté où ils siègent. Ils sont reconnus pour leur engagement social dans leur milieu respectif.

Les personnes intéressées à travailler à titre de Commissaire à temps plein ou à temps partiel doivent répondre à ces prérequis :

- être membre du Barreau du Québec ou détenir un diplôme universitaire d'une institution reconnue en criminologie, en psychologie ou en travail social;
- posséder un minimum de 10 années d'expérience professionnelle acquises dans un ou plusieurs des domaines ci-haut mentionnés;
- n'avoir aucun intérêt pécuniaire, personnel ou autre dans une entreprise ou un organisme dispensant des services ou délivrant directement ou indirectement des biens aux personnes contrevenantes;
- n'avoir aucun casier judiciaire;
- détenir un permis de conduire valide.

Les membres issus de la communauté admissibles à exercer à titre de Commissaire doivent quant à eux répondre à ces critères :

- connaissance des ressources du milieu et implication communautaire ;
- intérêt pour la réinsertion sociale ;
- connaissances générales du domaine de l'administration de la justice pénale,
- connaissances de base en informatique;
- absence d'un dossier criminel.

6. FORMATION À LA CULTURE ET/OU À L'HISTOIRE DES AUTOCHTONES

Le ministère de la Sécurité publique a établi un partenariat relativement à la formation des agents des services correctionnels avec l'École nationale de police du Québec. Cette formation est d'une durée totale de 9 semaines dont 8 semaines sont consacrées à de la formation théorique et pratique à l'École nationale de police du Québec. La formation se complète par un stage de 5 jours en milieu de travail. Le contenu de la formation n'indique aucune sensibilisation à la culture et/ou à l'histoire autochtone.

Une demande a été faite auprès du ministère de la Sécurité publique afin de connaître le cursus de formation des agents de probation et des conseillers en milieu carcéral.

Les Commissaires de la CQLC ont quant eux bénéficié de quelques sessions de sensibilisation pour lesquels nous avons demandé les détails. Par ailleurs, dans la pratique, seuls les Commissaires à temps plein obtiennent de la formation. Les membres à temps partiel sont invités lors des rencontres cliniques mais cela est sur une base volontaire. Les membres issus de la communauté peuvent également être invités.

7. PROGRAMMES ET SERVICES DESTINÉS AUX DÉLINQUANTS AUTOCHTONES

Une demande d'information a été initiée auprès du ministère afin d'avoir un portrait global et précis de l'offre du gouvernement en matière de programmes aux contrevenants autochtones. Au moment de rédiger ce rapport, nous n'avions pas en main le portrait de la situation. Cependant, nous avons recensé quelques informations que voici.

7.1 EN MILIEU CARCÉRAL

7.1.1 Programme Parcours

Il ne s'agit pas précisément d'un programme offert pour la clientèle autochtone. En fait, dans un premier temps, on mentionne que le programme est conçu pour des individus présentant un risque de récidive élevé ou très élevé et vise à la fois la prise de conscience et la responsabilisation. Afin de répondre aux besoins propres des femmes incarcérées, le contenu du programme Parcours a été féminisé et les exemples ont été adaptés à la délinquance des femmes. Le programme a été aussi révisé et adapté pour les personnes contrevenantes qui sont suivies dans la communauté. À l'origine, Parcours avait été conçu pour être offert à la clientèle incarcérée seulement.

En regard de la population carcérale autochtone, il semble que l'adaptabilité soit plus compliquée pour l'organisation. L'information qui suit a été révisée en juin 2014 selon le site internet des SC et se trouve en statu quo depuis: « Quant à la clientèle autochtone, l'avis d'un expert portant sur l'applicabilité du programme Parcours à cette clientèle laisse entendre que le programme répond déjà à plusieurs problématiques propres aux Autochtones. Il est cependant recommandé que les modules soient révisés pour dresser une série d'exemples faisant appel aux réalités vécues et partagées par les membres des Premières Nations. »¹⁴ Une mise à jour de ces informations a été demandée aux SC. Par ailleurs, Pierre Lalande, conseiller expert à la Direction des programmes au SC a affirmé dans un article que le programme Parcours avait bel et bien été adapté à la clientèle autochtone dans l'année financière 2012-2013¹⁵.

7.1.2 Services éducatifs et développement de l'employabilité des individus

Des cours d'alphabétisation, de français et de mathématiques sont offerts dans les établissements de détention à la suite d'un partenariat établi entre le ministère de la Sécurité publique et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les fonds des établissements. Les coûts relatifs à ces cours de formation présecondaire et secondaire sont assumés entièrement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Toutefois, les Fonds locaux de soutien à la réinsertion sociale (FSRS) contribuent à l'achat de matériel pédagogique ou versent des allocations à titre d'incitatif aux étudiants. Les revenus du FSRS proviennent de l'exploitation des cantines dans les établissements et du prélèvement de 10 %, prévu à la loi¹⁶, de leur salaire.

¹⁴ Sécurité publique Québec (2014), Programme Parcours, repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/reinsertion-sociale/programmes-services-activites/parcours.html>.

¹⁵ Lalande, P. (2012), Les Autochtones justiciables au Québec et les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, *Porte ouverte*, 25(1), repéré à <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/autochtones-systeme-justice-penale/autochtones-justiciables-quebec>.

¹⁶ *LSCQ*, *op. cit.*, article 75.

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) offre également des services en matière de développement de la main-d'œuvre et de l'emploi. Il y a un conseiller dans chaque établissement. Pendant leur incarcération, les détenus peuvent de plus occuper un emploi rémunéré tels qu'à la cuisine, entretien ménager ou autres. Ils peuvent également, sur une base volontaire, avoir accès à des activités et services qui peuvent favoriser l'acquisition et le maintien de valeurs prosociales, par exemple en faisant du bénévolat dans des organismes sans but lucratif.

Les SC peuvent également compter sur l'appui de différents organismes autochtones tels que le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, le Centre de guérison Waseskun, les Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) et les Conseils de bande des Mohawks d'Akwesasne. Nous avons demandé les détails des ententes, mais au moment de rédiger ce rapport, nous n'avions pas reçu l'ensemble des informations.

7.2 SERVICES EN COMMUNAUTÉ

7.2.1 CRC Kapatakan Gilles Jourdain

Le CRC Kapatakan Gilles Jourdain est un organisme à but non lucratif fondé en 2001 et désormais accrédité par le ministère de la Sécurité publique. Il est situé sur la Côte-Nord, à Mani-Utenam près de Sept-Îles. Il offre une disponibilité de dix-huit (18) places.

7.2.2 CRC Makitautik

Sous l'entente Sanarrutik¹⁷, le centre est situé à Kangirsuk au Nunavik. Il offre quatorze (14) places aux Inuit.

¹⁷ *Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik (Sanarrutik)*, 2002.

7.2.3 CRC Waseskun

Incorporé depuis 1988, le centre est situé à St-Alphonse-Rodriguez. Huit (8) places y sont disponibles pour la clientèle provinciale.

7.2.4 Autres

D'autres ressources communautaires offriraient des cours de développement personnel et social traitant du savoir vivre, du budget, de l'hygiène, de la sexualité, des habiletés parentales et autres. Ils ont également accès à des activités sportives et sociales.

Les Services correctionnels bénéficient aussi de l'apport d'agents de réinsertion communautaire, des Inuit, qui travaillent en complémentarité avec les agents de probation. Ces intervenants sont engagés par l'administration régionale Kativik et leur embauche est financée par le ministère de la Sécurité publique via une entente. Ce service a pour objectif de favoriser la réinsertion sociale des contrevenants en probation dans leur communauté et leur famille. Il y a des agents en poste à Kuujuaq, à Inukjuak, à Puvirnituk et à Salluit.

7.2.5 Traduction

Les Premières Nations vivant en réserve ont déclaré une langue maternelle autochtone à 79% lors de l'Enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011 et de l'Enquête auprès des peuples autochtones (EAPA) de 2012. Dans le même exercice, près de neuf (9) Inuit sur dix (10) ont déclaré une langue autochtone comme langue maternelle. L'Inuktitut est sans surprise la langue la plus parlée par la majorité des Inuit¹⁸. Le rapport spécial du protecteur du citoyen sur *Les conditions de détention, de l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*¹⁹ nous indique une barrière linguistique importante pour cette

¹⁸ Kelly-Scott, K. (2016), *Les peuples autochtones : Feuille d'information du Québec*, Ottawa, Ontario : Statistique Canada, repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-656-x/89-656-x2016006-fra.pdf?st=GtVE5VEm>.

¹⁹ Protecteur du citoyen (2016), *Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik. Rapport spécial du Protecteur du citoyen*, Québec, Québec : Protecteur du citoyen, Assemblée nationale du Québec.

population. Le rapport réitère le fait que la majorité des Inuit ont l’Inuktitut comme langue maternelle.

Tant la CQLC que les SC sont au fait qu’il existe une barrière linguistique importante pour les Autochtones. Malgré qu’un service d’interprète ait été maintes fois recommandé par le passé, il semble que la problématique perdure. Dans les faits, de tels services sont demandés par les instances, notamment lors des audiences devant la CQLC, mais les ressources ne sont pas toujours disponibles, voire rares.

Les SC et la CQLC ont fait traduire en langue Inuktitut certains documents, mais pas la totalité des informations dont le délinquant aurait besoin pour fins de compréhension.

Il semble de plus que la barrière linguistique soit aussi observable dans les autres langues autochtones.

Bien que ce ne soit pas l’ensemble des Autochtones qui maîtrisent l’une des langues officielles au pays, l’anglais ou le français peut en certaines circonstances faciliter la communication. Ceci dit, il a aussi été recommandé par le passé d’offrir à tout le moins un bilinguisme parmi le personnel²⁰.

8. RÉSULTATS CORRECTIONNELS - POPULATION AUTOCHTONE

La Division de la recherche du ministère du Solliciteur général du Canada a conduit plusieurs recherches afin de documenter scientifiquement la surreprésentation des autochtones dans le milieu carcéral. Les SC de la province du Québec ont quant à eux récemment publié le *Profil des Autochtones confiés aux services correctionnels en 2015-2016*²¹, reprenant l’exercice fait

²⁰ Brassard, R., Giroux, L. et Lamothe-Gagnon, D. (2011), *Profil Correctionnel 2007-2008: Les Autochtones confiés aux Services correctionnels*, Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.

²¹ Chéné, B. (2018), *Profil des Autochtones confiés aux services correctionnels en 2015-2016*, Québec, Québec : Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.

en 2007-2008²². Sauf lorsque cela est mentionné, les données de cette section proviennent du *Profil* de 2015-2016. Notons que ce dernier profil comprend les distinctions entre les nations autochtones en plus de reprendre les comparaisons entre Autochtones et non-Autochtones. Cinq nations sont ainsi distinguées (Inuit, Innus, Cris, Algonquins, Atikamekw) et les autres sont regroupées, visiblement en raison de leur moindre représentation dans le système correctionnel. Pour notre part, nous notons que les nations distinguées sont celles du Moyen-Nord et du Nord québécois, alors que les nations regroupées sont celles du Sud du Québec, à l'exception des Naskapis (Mi'gmaq, Mohawks, Hurons-Wendat, Abénakis, Malécites et Autochtones provenant de l'extérieur du Québec). Cette identification est établie en fonction de l'appartenance déclarée par la personne incarcérée ou suivie en communauté, ce qui en limite la validité. On peut en effet avoir des raisons de cacher son appartenance à une nation autochtone en milieu carcéral, par peur de discrimination, ou de s'en réclamer malgré un statut non-reconnu par les autorités légales. Dans tous les cas, ces distinctions valent mieux que de demeurer aveugles à ces différences. Si le fait de pouvoir comparer les différentes nations entre elles, bien que ce soit d'une manière limitée, est tout à fait pertinent, notons que le *Profil* de 2015-2016 évite les comparaisons entre les Autochtones pris en bloc et les non-Autochtones.

8.1 ÉLÉMENTS SOCIODÉMOGRAPHIQUES

- Le *Profil* de 2015-2016 comptabilise des données sur les 1 632 Autochtones incarcérés et les 28 506 personnes qui ne se sont pas déclarées autochtones. Nous devons distinguer ce nombre de celui des admissions, puisqu'une même personne peut être admise plusieurs fois en établissement. Ils représentent donc 5,4 % des personnes incarcérées en 2015-2016. L'incarcération signifie que ces personnes ont passé au moins un jour en détention. Selon Statistique Canada, en 2016, les Autochtones étaient au nombre 182 890 au Québec et représentaient 2,3 % de la

²² Brassard *et al.*, 2011, *op. cit.*

population du Québec^{23,24}. Il y a donc lieu d'affirmer qu'il y a surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral, mais ce constat doit être nuancé par la nation d'appartenance et la géographie.

- En 2015-2016, il y a eu 2 160 admissions d'Autochtones sur un total de 43 166 admissions, les Autochtones représentant donc 5 % des admissions. Ils sont donc beaucoup moins surreprésentés au Québec que dans le reste du Canada (toujours en 2015-2016), où ils représentaient 26 % des admissions alors qu'ils constituaient 3 % de la population²⁵.
- Le ratio de personnes incarcérées est particulièrement élevé chez les Inuit (64 personnes pour 1000 habitants) et les Innus (56 : 1000). Il est toutefois similaire pour les Autochtones majoritairement du Sud (3 : 1000) et les non-Autochtones (4 : 1000), alors que les Atikamekw (20 : 1000), les Algonquins (17 : 1000) et les Cris (13 : 1000) se retrouvent entre ces deux pôles.
- Les Autochtones incarcérés sont des hommes dans une proportion variant entre 76,6 % chez les Inuit à 91,5 % chez les Innus, alors qu'ils le sont dans une proportion de 90,3 % chez les non-Autochtones. Chez ces derniers, la proportion de femmes incarcérées est donc de 9,7 %, ce qui est inférieur aux Autochtones, à l'exception des Innues (8,5 %). Les femmes inuites, qui forment près du quart de la population inuite soumise au système carcéral (23,4 %), sont suivies par les Atikamekw (17,5 %), les Algonquines (16 %), les Cries (15,9 %) et les autres nations (14,8 %).
- L'âge moyen de la population confiée aux services carcéraux en 2015-2016 est similaire chez les non-Autochtones et les Autochtones des nations majoritairement du Sud, c'est-à-dire respectivement 37,2 ans et 37,9 ans. Les Autochtones du Moyen-

²³ Nous utilisons ce nombre plutôt que le nombre d'Autochtones inscrits au Registre des Indiens ainsi qu'au Registre des bénéficiaires cris, inuit et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, données utilisées par le Secrétariat aux Affaires autochtones (Secrétariat aux affaires autochtones du Québec – SAA (2016), *Statistiques des populations autochtones du Québec 2015*, Québec, Québec : Ministère du Conseil exécutif, Gouvernement du Québec, repéré à <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/population.htm>) En effet, à l'instar des données recueillies dans le *Profil* de 2015-2016 de Chéné, ce nombre est basé sur l'auto-identification.

²⁴ Posca, J. (2018), *Portrait des inégalités économiques touchant les Autochtones du Québec*, Montréal, Québec : Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), p. 2-3, repéré à <https://iris-recherche.qc.ca/publications/inegalites-autochtones>.

²⁵ Reitano, J. (2017), Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016, *Juristat*, 1^{er} mars 2017, p. 6, repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14700-fra.pdf>.

Nord et du Nord confiés à la garde des établissements de détention sont quant à eux plus jeunes, la moyenne d'âge variant entre 32,2 ans chez les Inuit et les Innus et 35,8 ans chez les Algonquins.

- La langue d'usage des Autochtones diffère souvent de celle des non-Autochtones. Mis à part les Innus, qui parlent français dans une proportion supérieure aux non-Autochtones (91,8 % contre 86,6 %), les Autochtones parlent moins le français et davantage l'anglais que ces derniers, quoique dans le cas des Atikamekw, cette différence soit légère (84,6 % déclarent parler le français). La majorité des Inuit (61,9 %), des Cris (54,9 %) et des autres nations (69,3 %) déclarent parler anglais. Les Cris (24,9 %) et les Inuit (33,2 %) déclarent également parler une autre langue, vraisemblablement leur langue maternelle, bien que cela ne soit pas précisé dans le *Profil*. Notons en terminant que les Algonquins sont ceux qui déclarent le plus parler les deux langues officielles du Canada (dans une proportion de 19,1 %). Les Algonquins, Atikamekw et Innus déclarent parler d'autres langues dans des proportions se situant entre 2 % et 3 %, mais les données ne nous permettent pas de savoir quelle proportion, parmi les locuteurs de la langue française et/ou anglaise, parle également sa langue maternelle.
- La vaste majorité des personnes incarcérées se déclarent célibataires, dans une proportion allant de 77,7 % chez les Cris à 95,7 % chez les Innus, les non-Autochtones l'étant dans une proportion de 89 %. La situation change cependant lorsque l'on considère les personnes déclarant vivre en union de fait. Ces derniers représentent 43,3 % des Cris incarcérés, 43,1 % des Algonquins, alors que le plus bas taux d'union de fait chez les Autochtones se retrouve chez les autres nations regroupées (23,9 %), quoique ceux-ci ne soient célibataires que dans une proportion de 80,7 %. Les non-Autochtones incarcérés vivent quant à eux en union de fait dans une proportion de 21,2 %. En croisant les données sur l'état civil avec celles sur les unions de fait, nous pouvons voir que les Autochtones soumis au système carcéral vivent davantage en couple et ont plus de responsabilités familiales que les non-Autochtones. La moyenne de personnes sous la responsabilité des détenus varie entre 0,43 pour les Innus et 1,56 pour les Cris, alors qu'elle est de 0,36 pour les non-Autochtones.

- Tout comme les non-Autochtones, la vaste majorité des Autochtones n'ont pas dépassé le niveau des études secondaires (de 82,5 % pour les non-Autochtones jusqu'à 97,3 % chez les Algonquins). 11,4 % des autres nations, tout comme 11,4 % des non-Autochtones, ont cependant déclaré avoir atteint le niveau universitaire. Le *Profil* de 2007-2008 mentionne quant à lui que chez les Autochtones comme les non-Autochtones, la majorité des personnes incarcérées n'ont pas de diplôme d'études secondaires.
- 41,7 % des Inuit incarcérés ont déclaré qu'ils avaient un travail au moment de l'infraction commise, proportion légèrement supérieure à celles des non-Autochtones (39,9 %). Ces proportions varient de 21,3 % chez les Innus à 30,9 % chez les Cris. Ce sont toutefois les non-Autochtones qui déclarent le plus avoir des revenus d'emploi (12,2 %), alors que cette proportion varie entre 3,8 % (chez les Innus) et 8,5 % (chez les Inuit) pour les Autochtones. La majorité des personnes incarcérées ont toutefois des sources des revenus non spécifiées : 51,7 % chez les Atikamekw, 62,6 % chez les Innus, 62,9 % chez les non-Autochtones, 74,2 % chez les Cris et 85,9 % chez les Inuit. Viennent ensuite les autres nations (43,2 %) et les Algonquins (39,4 %). L'assistance financière de dernier recours est également une source de revenus très présente chez les personnes incarcérées. 48,4 % des Algonquins, 39,8 % des nations majoritairement du Sud et 37,1 % des Atikamekw déclarent en tirer leur revenu. Cette proportion diminue à 26,4 % chez les Innus, 18,3 % chez les non-Autochtones et 15 % chez les Cris, et elle n'est que de 3,2 % chez les Inuit. À première vue, il paraît difficile d'établir une corrélation entre les sources de revenu et la surreprésentation en milieu carcéral dans le cas des Autochtones.
- Selon le *Profil* de 2007-2008, dans une population correctionnelle de 51 814 individus au Québec, 1 734 se disent d'origine autochtone, ce qui représente 3,3 % de la population correctionnelle du Québec, alors qu'ils n'étaient que 1,2 % dans la population générale. Nous ne retrouvons pas cette donnée dans le *Profil* de 2015-2016, qui compare plutôt le taux de personnes incarcérées pour 1000 habitants. Ces données permettent néanmoins d'établir que les Autochtones sont surreprésentés au sein des personnes sous responsabilité des Services correctionnels. Parmi eux, les Inuit forment 45,6 % de la population autochtone prise en charge par les services

correctionnel québécois. Le *Profil* de 2015-2016 permet aussi de voir que cette surreprésentation affecte les nations du Moyen-Nord et du Nord québécois, alors que les nations du Sud ont un taux d’incarcération similaire aux non-Autochtones. Rappelons que les Naskapis ont été intégrés au groupe des nations du Sud, étant donné qu’ils ne forment que 1,1 % des Autochtones incarcérés. Ces nations regroupées ne représentent d’ailleurs que 5,4 % des Autochtones incarcérés, alors que les personnes des autres nations totalisent 94,6 % de la population carcérale autochtone (14,4 % pour les Innus, 14,3 % pour les Cris, 11,5 % pour les Algonquins et 8,8 % pour les Atikamekw). Notons que 1 632 personnes incarcérées se sont déclarées d’origine autochtone en 2015-2016, ce qui représente une diminution de 102 personnes par rapport à 2007-2008.

8.2 ÉLÉMENTS MÉDICAUX

- Les problèmes diabétiques sont plus présents chez certaines nations autochtones que chez les non-Autochtones. Ces derniers n’en souffrent que dans une proportion de 3,8 %, proportion qui grimpe à 16,7 % chez les Cris et à 11,7 % chez les Algonquins. Notons que contrairement aux autres nations, les Inuit souffrent du diabète dans une proportion moindre (0,9 %).
- À l’exception des Atikamekw (7,7 %), c’est chez les non-Autochtones que l’on retrouve davantage de problèmes psychiatriques chez les détenus (7,3 %). Cette proportion diminue à 6,8 % chez les autres nations et 3,7 % chez les Algonquins. Elle se situe entre 1,5 % et 2,1 % pour les Inuit, les Cris et les Innus. Les problèmes psychologiques sont quant à eux peu présents, la proportion la plus élevée se retrouvant chez les Atikamekw (4,9 %). Mentionnons qu’ils sont absents chez les autres nations (0,0 %). Ces dernières, avec les non-Autochtones, sont toutefois celles qui souffrent le plus de dépression (respectivement 3,4 % et 3,5 %), à l’exception des Cris (4,7 %). Chez les autres nations, peu de détenus ont des problèmes de dépression : 1,3 % chez les Innus, 1,1 % chez les Algonquins, 0,8 % chez les Inuit et 0,7 % chez les Atikamekw. Toutefois, en ce qui concerne la santé physique et la santé mentale, les cas où il y a des données manquantes sont considérées comme des

- « non », ignorant potentiellement des cas qui seraient problématiques à ce niveau. Il est de notre avis que cette question mériterait d'être investiguée davantage.
- Des antécédents suicidaires sont davantage rapportés chez les Autochtones que chez les non-Autochtones, à l'exception des Inuit. S'ils sont présents chez ces derniers dans une proportion de 15,7 % des cas, ils le sont à 18,2 % dans le cas des non-Autochtones, et dans une proportion variant entre 27,3 % pour les nations majoritairement du Sud et 35 % pour les Atikamekw. Ces derniers sont également à risque dans une proportion de 3,5 %, et font des tentatives de suicide en établissement dans une proportion de 3,5 %, dépassé en cela seulement par les Innus (3,8 %).
 - La consommation de médicaments chez les détenus se situe entre 28,5 % chez les Innus et 33 % chez les Algonquins, les non-Autochtones se retrouvant dans la même fourchette à 32,8 %. Les proportions qui s'écartent de cette fourchette se retrouvent chez les autres nations autochtones (42 %) et chez les Inuit (12,2 %).

8.3 ÉLÉMENTS CRIMINELS

- Parmi les classes d'infraction la plus grave, les infractions commises contre la personne sont dominantes chez les Inuit (39,9 %), les Atikamekw (32,6 %) et les Cris (31,4 %). Ce sont plutôt les autres infractions au Code criminel qui sont en tête de liste chez les Algonquins (34,7 %), chez les autres nations autochtones (32,1 %) et chez les Innus (29,3 %), comme c'est le cas chez les non-Autochtones (29,9 %).
- Les infractions à caractère sexuel semblent tout à fait secondaires, voire absentes, dans la trame des délits commis. Cela paraît étonnant à première vue, alors que la problématique des infractions à caractère sexuel en milieu autochtone est reconnue depuis plusieurs années, notamment chez les Inuit²⁶. Encore en 2014, 93 % des Inuit soumis au SCC ont commis des crimes violents, notamment de nature sexuelle²⁷. Cette absence s'explique probablement par le fait que ces infractions peuvent ne pas

²⁶ Trevethan, S., Moore, J.-P. et Naqitarvik, L. (2004), *The Tupiq program for Inuit sexual offenders: A preliminary investigation*, Ottawa, Ontario: Research Branch, Correctional Service of Canada, p.1.

²⁷ MacDonald, S. F. et Ritchie, M. B. (2014), *Délinquants inuits : caractéristiques, adaptation en établissement et résultats postlibératoires* (Recherche en bref, no 14-23), Ottawa, Ontario : Service correctionnel du Canada.

être la plus grave commise et que Chéné s'est concentré sur cette donnée, ou encore par le fait que cette sous-classe d'infraction peut être incluse dans les données sur les infractions contre la personne.

- La durée moyenne de la peine en jours est plus élevée chez les non-Autochtones (235 jours) que chez les Autochtones. À l'exception des Inuit (218 jours), la durée moyenne des peines d'incarcération varie entre 93 jours pour les Innus et 132 jours pour les Atikamekw. Le même constat s'impose lorsque nous retirons les peines fédérales (deux ans ou plus), les non-Autochtones se retrouvant avec des peines d'une durée moyenne de 120 jours, suivis de près par les Inuit (117 jours), puis les Atikamekw (97 jours), les Algonquins (88 jours), les autres nations (86 jours) et finalement les Cris et les Innus (chacune ayant une moyenne de 80 jours).
- Il en va tout autrement de la durée réelle du séjour cependant. Lorsque nous retirons le temps passé en détention provisoire, la durée moyenne du séjour en détention est de 89 jours pour les Inuit et de 72 pour les nations majoritairement du Sud, alors qu'elle est de 55 jours pour les non-Autochtones, toute comme pour les Cris. Les Algonquins ont une durée moyenne de séjour de 56 jours, ce nombre descendant à 49 dans le cas des Atikamekw et à 33 pour les Innus.
- La proportion de la peine purgée est ainsi plus forte chez les nations majoritairement du Sud (83,6 %) et les Inuit (76,1 %). Elle est plus faible chez les non-Autochtones (45,7 %), sauf exception des Innus (41 %). Cette proportion est de 50,5 % chez les Atikamekw, 64,1 % chez les Algonquins et 68 % chez les Cris.
- La durée moyenne de la détention provisoire chez les Autochtones des autres nations est de 65 jours et de 41 jours chez les Inuit. Ce chiffre diminue pour les Cris (28 jours), les Algonquins (24) et les Atikamekw (20), durées moyennes relativement proches de celle des non-Autochtones (27). Cette durée du séjour en détention provisoire atteint un plancher chez les Innus à 14 jours.
- La présence d'antécédents judiciaires adultes est particulièrement forte chez les Algonquins (56,4 % des cas), les Inuit (47 %), les Cris (42,9 %) et les Autochtones des autres nations (52,3 %). Les Atikamekw (24,5 %) et les Innus (27,2 %) ont des antécédents dans une proportion moindre aux non-Autochtones (28,8 %).

- Selon l’outil actuariel LS/CMI, le score moyen du risque de récidive chez les Autochtones varie entre 27,1 chez les nations majoritairement du Sud et 29,6 chez les Innus. Il est de 24,3 chez les non-Autochtones. Cette légère différence en chiffres absolus résulte en une différence considérable quant à la proportion de personnes dont le risque de récidive est jugé très élevé. Celle-ci atteint un plafond de 60,4 % chez les Innus alors qu’elle n’est que de 30,1 % dans le cas des non-Autochtones. La plus basse proportion dans ce domaine chez les Autochtones est de 37,8 % chez les Inuit. L’échantillon est toutefois réduit en ce qui concerne ce point, Chéné n’ayant été en mesure de retracer l’évaluation que de 662 Autochtones et 10 371 non-Autochtones. L’indice LS/CMI peut toutefois être remis en question suite à l’Arrêt *Ewert*²⁸, qui a soulevé des doutes quant à l’emploi d’indices actuariels, quoique cet indice lui-même n’est pas directement mis en cause dans l’Arrêt *Ewert* touchant aux outils utilisés dans la système fédéral. Chéné affirme également dans son *Profil* de 2015-2016 que le ministère de la Sécurité publique a développé un nouvel indice qu’il prévoit mettre en place bientôt.

8.4 ÉLÉMENTS CORRECTIONNELS

- Selon le *Profil* de 2015-2016, la population moyenne quotidienne en institution (PMQI) est composée à 6,5 % par des Autochtones et à 93,5 % par des non-autochtones, alors que les premiers ne représentent qu’environ 2,3 % de la population générale²⁹. D’une manière générale, nous pouvons donc affirmer qu’il y a une surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral, quoique ce constat basé sur une identité culturelle doit être nuancé par le constat géographique que nous avons fait plus tôt, comme quoi la surreprésentation affecte davantage les nations du Moyen-Nord et du Nord que celles du Sud, pour lesquelles le constat de surreprésentation semble devoir être grandement nuancé.

²⁸ *Ewert c. Canada*, [2018] CSC 30.

²⁹ Posca, 2018, *op. cit.*, p. 2-3.

- Les femmes autochtones sont plus souvent admises que les non-autochtones (10,5 %) en détention. Cela est particulièrement vrai pour les Inuit (27 %), mais aussi pour toutes les autres nations à l'exception des Innus (9,9 %).
- Le motif d'admission en détention est le plus souvent une cause remise ou pendante, mais dans des proportions différentes. C'est le cas pour les non-Autochtones dans 52,4 % des cas, taux qui grimpe à 84 % pour les Inuit. Autrement, il varie entre 61,3 % pour les Innus et 70,5 % pour les Autochtones des nations majoritairement du Sud.
- Les personnes admises en détention se retrouvent dans différents établissements. Ils se retrouvent surtout à Amos dans le cas des Cris (64 %) et des Algonquins (62,1 %), où une bonne proportion d'Inuit sont également admis (20,9 %). C'est toutefois à St-Jérôme que ces derniers se font majoritairement admettre (dans 48,4 % des cas). Les Innus sont quant à eux majoritairement admis à l'établissement de Sept-Îles (59,3 %) et les Atikamekw sont principalement admis à Roberval (43,5 %).
- La PMQI des femmes autochtones en 2015-2016 est de 41,6 alors que la PMQI féminine totale est de 329,7. Elles représentent donc 12,6 % de la PMQI féminine dans les établissements provinciaux. Notons que les femmes inuites représentent 75,1 % de la PMQI féminine autochtone.
- En 2015-2016, la PMQI pour les Autochtones est de 330,9 alors qu'elle était de 179 en 2006-2007. Nous calculons donc qu'elle a augmenté de 85 %. Ce taux d'augmentation est particulièrement élevé chez les Inuit (183 %) et les Cris (86 %). Pour la même période, la PMQI des non-Autochtones est passée de 4 014 à 4 765, ce qui représente une augmentation de 18,7 %³⁰. La PMQI des Inuit est de 196,4, ce qui représente 59,4 % de la PMQI des Autochtones. Ils représentent maintenant plus de la moitié de la PMQI, alors que cette proportion a baissé pour les autres nations à l'exception des Cris, pour lesquels elle est restée relativement stable.
- La PMQI des femmes autochtones a également augmenté drastiquement (320 %), ce qui est principalement dû à l'augmentation de la PMQI féminine chez les Inuit. Celle-ci est passée de 2,8 personnes en 2006-2007 à 31,2 personnes en 2015-2016. La

³⁰ Chéné nous donne les taux d'augmentation pour les Cris et les Inuit, mais nous avons dû calculer celui des Autochtones en général, ainsi que celui de la population générale.

proportion des femmes inuites dans la PMQI féminine autochtone est ainsi passée de 28,7 % à 75,1 % pour la même période.

- La PMQI féminine comparée à la PMQI masculine est plus élevée chez les Atikamekw et les Inuit. Les premières représentent 16,1 % de la PMQI totale des Atikamekw, alors que les secondes comptent pour 15,9 % de la PMQI inuite. Il n'y a pas de différence notable à ce sujet entre les autres nations et les non-Autochtones.
- La proportion de personnes admises en détention qui sont prévenues ou subissent une peine est comparable si l'on compare les Autochtones et les non-Autochtones. La proportion de prévenus varie de 40,7 % pour les Atikamekw à 50,6 % pour les Inuit, alors qu'elle est de 46,5 % pour les non-Autochtones. Les Algonquins sont toutefois à noter, n'étant prévenus que dans une proportion de 33,1 % (et donc incarcérés dans une proportion 66,9 %).
- Entre 2006-2007 et 2015-2016, le nombre d'admissions en détention pour la population générale a augmenté de 9,2 %. Cette augmentation est néanmoins grandement différenciée selon la nation. Pour les Québécois non-autochtones, elle est de 7,1 %, alors qu'elle est de 73,2 % pour les Autochtones. Si la hausse est faible chez les Atikamekw (5,1 %), elle est particulièrement forte chez les Inuit (175 %) et les Algonquins (97 %). Ce taux d'augmentation du nombre d'admissions en détention est de 32,3 % chez les Innus, 25,3 % chez les Cris, 34,1 % chez les autres nations autochtones.
- En 2006-2007, la durée moyenne en jours des peines d'incarcération était plus élevée chez les Inuit (245 jours) et les nations majoritairement du Sud (357 jours), alors qu'elle n'était que de 194 jours pour les non-Autochtones. Cette même durée était toutefois plus courte pour les Algonquins (159 jours), les Cris (141 jours), les Atikamekw (122 jours) et les Innus (113 jours) que pour les non-Autochtones. La situation a toutefois beaucoup évolué en 10 ans, alors qu'il n'y a pratiquement que pour les non-Autochtones que cette durée a augmenté, passant à 235 jours en 2015-2016, et faisant de ce groupe celui qui reçoit les peines les plus longues. À part les Atikamekw, pour lesquels ce nombre a augmenté (à 132 jours), il a diminué pour toutes les autres nations autochtones : il est passé à 218 jours pour les Inuit, 124 pour les Algonquins, 111 pour les autres nations, 102 pour les Cris et 93 pour les Innus.

- La durée moyenne des séjours en détention a connu sensiblement les mêmes variations, cette moyenne ayant diminué entre 2006-2007 et 2015-2016 pour toutes les nations autochtones à l'exception des Cris (pour lesquels cette durée moyenne est passée de 43 à 55 jours). La durée moyenne des séjours des non-Autochtones est quant à elle demeurée relativement stable (passant de 53 à 55 jours). En 2015-2016, la durée moyenne des séjours pour les Autochtones varie entre 33 jours pour les Innus et 89 jours pour les Inuit. Elle est de 49 jours pour les Atikamekw, 55 pour les Cris, 56 pour les Algonquins et 72 pour les autres nations. Nous ne disposons pas de comparaison entre les Autochtones pris en bloc et les non-Autochtones dans le *Profil* de 2015-2016. Malgré ces diminutions, le pourcentage de la peine purgée a augmenté pour toutes les nations autochtones à l'exception des Innus (passant de 52 % à 41 %). Il est demeuré relativement stable pour les non-Autochtones (de 49 % à 46 %). Les nations autochtones majoritairement du Sud (84 %) et les Inuit (76 %) sont les deux groupes qui purgent la plus grande proportion de leur peine. Seuls les Innus purgent un pourcentage de leur peine inférieur aux non-Autochtones.
- Les Autochtones sont plus nombreux à purger leur peine jusqu'à ce qu'elle expire. C'est le cas des Cris dans une proportion de 45,9 %, des Algonquins dans 42,6 % des cas, 41,9 % pour les Inuit, 38,6 % pour les Atikamekw et 36,5 % pour les Innus. Il n'y a que les Autochtones des autres nations (27 %) qui subissent cette situation dans une proportion pratiquement égale aux non-Autochtones (27,5 %).
- Les Autochtones sont surtout incarcérés dans les établissements d'Amos (PMQI autochtone de 78,5) et de Saint-Jérôme (102). Dans le premier, on retrouve surtout des Inuit (46,9), des Cris (17,3) et des Algonquins (13,1) alors que dans le second, on retrouve principalement des Inuit (95,1). Viennent ensuite les établissements de Hull (23,9), de Montréal (18,2), de Roberval (16,1), de Québec (15), de Sept-Îles (10,2) et de Leclerc (36), ce dernier recevant la majorité des femmes autochtones incarcérées (32,4), la plupart étant des Inuit (27). Notons que dans le cas d'Amos, la PMQI autochtone est supérieure à celle des non-Autochtones (78,5 contre 57,4), ce qui est presque le cas à Sept-Îles (10,2 contre 14,4).
- Les Inuit se retrouvent en majorité à St-Jérôme (95,1), Amos (46,9), Hull (14,6) et à l'établissement pour femmes de Leclerc (27). Les Innus se retrouvent quant à eux

- majoritairement à Sept-Îles (9,1), à Baie-Comeau (7), à Roberval (4,4) et à l'établissement pour hommes de Québec (4,5). Les Cris se retrouvent en majorité à Amos (17,3), établissement suivi de loin par Montréal (6,1), Roberval (4,3), Hull (4) et St-Jérôme (3,2). Les Atikamekw se retrouvent surtout à Roberval (6) et Trois-Rivières (4,5), alors que les Algonquins sont détenus principalement à Amos (13,1), Montréal (5,7) et Hull (4,2). Les autres nations sont incarcérées surtout à New Carlisle (5,7), mais sont dispersées dans les différents établissements du territoire du Québec.
- La majorité des Autochtones (68,1 %) et des non-Autochtones (75,2 %) incarcérés n'ont pas vécu de transfert, mais les Inuit ont été transférés dans une proportion de 78,7 % des cas. Ils l'ont été quatre fois ou plus dans une proportion de 19,3 %. En ce qui concerne cette dernière catégorie, les non-Autochtones ne subissent cette situation de quadruple transfert que dans une proportion de 3,7 %, alors qu'elle varie entre 4,1 % chez les nations majoritairement du Sud et 11,6 % pour les Cris pour atteindre un sommet chez les Inuit. Les non-Autochtones subissent moins de transferts de manière générale que les Autochtones.
 - Le nombre moyen de comparution pour les Autochtones varie entre 1,57 pour les Algonquins et 2,17 pour les Inuit. Celui des non-Autochtones est de 2,39.
 - En ce qui concerne le comportement carcéral, plus du quart des Inuit (28,7 %) ont commis des manquements disciplinaires. Les Innus et les Algonquins sont ceux qui en commettent le moins (respectivement 17,9 % et 16,5 %). Les autres nations (21,6 %), les Atikamekw (23,1 %), les Cris (21,9 %) et les non-Autochtones (23,3 %) commettent de tels manquements dans des proportions similaires.

8.5 LE SUIVI DANS LA COMMUNAUTÉ

- Le recours aux différents types de mesures sentencielles varie selon la nation autochtone concernée. L'emprisonnement avec sursis est plus présent chez les nations autochtones majoritairement du Sud (25,4 %) et les Inuit (22,4 %). Les non-Autochtones ne subissent l'emprisonnement avec sursis que dans une proportion de 10,7 %, les autres nations oscillant autour de ce taux : 12,1 % pour les Algonquins,

10,7 % pour les Atikamekw, 7,5 % pour les Cris et 7,2 % pour les Innus. La probation avec surveillance est surtout présente chez les nations majoritairement du Sud (54,2 %) et les non-Autochtones (54,9 %). Sinon, ce taux varie entre 49,1 % chez les Algonquins et 41,4 % chez les Inuit. Pour ce qui est de l'imposition de travaux communautaires, notons que les Autochtones des nations majoritairement du Sud se retrouvent dans cette situation dans une proportion de 39 %, alors qu'elle varie plutôt entre 52,7 % pour les non-Autochtones et 72,2 % chez les Cris.

- La classe d'infraction la plus grave commise par les sursitaires est un crime contre la personne dans une proportion de 52,9 % chez les Cris et de 54,8 % chez les Inuit. Elle est également la catégorie dominante chez les Autochtones des autres nations (40 %) et les Innus (40 %). Pour les premiers, les autres infractions au Code criminel représente la seconde classe d'infraction la plus grave la plus présente (dans une proportion de 26,7 %) alors que chez les seconds, ce sont plutôt des infractions contre les autres lois fédérales qui arrivent en deuxième (pour 20 % des cas). Chez les Innus, les autres infractions au Code criminel sont la classe d'infraction la plus grave pour 20 % des sursitaires également. Chez les Atikamekw, les infractions contre la personne et contre la propriété sont les infractions qui arrivent en tête de liste, représentant 33 % des sursitaires chacune. Chez les Algonquins, ce sont les infractions commises contre la propriété qui dominent (42,9 %), suivies par les infractions contre les autres lois fédérales (28,6 %) et les infractions contre la personne (21,4 %). En ce qui concerne les non-Autochtones, la classe d'infraction la plus grave varie davantage : les infractions contre les autres lois fédérales (30,7 %), les autres infractions au Code criminel (24,1 %), les infractions contre la propriété (21,4 %) et les infractions contre la personne (16,4 %) venant en premier.
- En ce qui concerne les probationnaires, la classe d'infraction la plus grave commise est les infractions contre la personne, quel que soit le groupe concerné. On la retrouve tout de même dans une moindre proportion chez les non-Autochtones (31,2 %) et les Autochtones des autres nations (31,3 %). On la retrouve également chez les Algonquins (34,6 %), les Innus (37,7 %) et les Atikamekw (49,1 %), mais elle atteint des sommets chez les Cris (60 %) et les Inuit (62 %). Nous n'abordons pas les

personnes en liberté conditionnelle, le nombre de cas étant trop réduit pour que les statistiques soient significatives (24 Autochtones répartis en 6 groupes).

9. PORTRAIT ACTUEL ET DES 15 DERNIÈRES ANNÉES

En 2016, le nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones au Québec était de 182 890 personnes, soit 2,3 % de la population totale, alors que cette proportion est de 4,9 % dans le reste du Canada³¹. Tout comme dans l'ensemble des provinces et territoires ailleurs au pays, les Autochtones sont surreprésentés dans le système carcéral et à plusieurs étapes du processus judiciaire au Québec. En 2015-2016, les Autochtones représentaient 26 % des admissions aux services correctionnels alors qu'ils constituent 3 %³² de la population canadienne³³. Au Québec, si on se fie aux données du *Profil* de Chéné, nous avons 2 160 admissions d'Autochtones sur un total de 43 166 admissions, les Autochtones représentant donc 5 % des admissions. Ils sont donc beaucoup moins surreprésentés au Québec que dans le reste du Canada. Cette proportion était de 3,2 % en 2006-2007 et croît avec une relative constance³⁴. Aussi, 5,4 % des personnes incarcérées en 2015-2016 étaient des Autochtones, alors qu'en ce qui concerne la PMQI, celle-ci était de 331 Autochtones sur un total de 5 096, représentant une proportion de 6,5 %. Il vaut tout de même la peine de mentionner l'augmentation rapide de la PMQI autochtone. Dans le *Profil* de 2015-2016, la PMQI pour les Autochtones est de 330,9 alors qu'elle était de 179 en 2006-2007. Nous calculons donc qu'elle a augmenté de 85 %. Ce taux d'augmentation est particulièrement élevé chez les Inuit (183 %) et les Cris (82 %). Pour la même période, la PMQI des non-Autochtones est passée de 4 014 à 4 765, ce qui représente une augmentation de 18,7 %³⁵. La PMQI autochtone féminine n'est pas en reste, ayant augmenté de 320 % en 10 ans, passant de 9,9 personnes en 2006-2007 à 41,6 personnes en 2015-2016³⁶. La surreprésentation des adultes autochtones

³¹ Posca, 2018, *op. cit.*, p. 3.

³² Cette donnée date du recensement de 2011 plutôt que de 2016.

³³ Reitano, 2017, *op. cit.*, p. 6.

³⁴ Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 31.

³⁵ Chéné nous donne les taux d'augmentation pour les Cris et les Inuit, mais nous avons dû calculer celui des Autochtones en général, ainsi que celui de la population générale.

³⁶ Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 29.

est ainsi plus marquée chez les femmes que chez les hommes. Elles représentaient 38 % des admissions de femmes à la détention après condamnation dans les établissements provinciaux et territoriaux du Canada en 2015-16, alors que, chez les hommes autochtones, leur proportion correspondait à 26 %³⁷. Quoique nous n'ayons pas cette donnée dans le *Profil* de Chéné portant sur les établissements québécois, nous pouvons penser, comme c'est le cas avec le nombre de personnes incarcérées, que cette surreprésentation est moindre au Québec, quoique présente. D'ailleurs, cette surreprésentation des Autochtones dans les prisons au Québec a été constatée plus tard que dans les autres provinces³⁸.

Selon les *Statistiques correctionnelles 2012-2013* collectées par Chéné, trois établissements de détention se démarquent par la proportion d'Autochtones qui y sont admis. Celui d'Amos, où ils représentent plus de la moitié (50,7 %) des admissions, celui de Sept-Îles (46,3 %) et de Roberval (36,1 %)³⁹. Dans le *Profil* de 2015-2016, ces données sont ventilées par nations autochtones et nous ne retrouvons pas de données pour les Autochtones en général. Ainsi, 64 % des Cris, 62,1 % des Algonquins et 20,9 % des Inuit sont admis à Amos. La majorité des Inuit est cependant admise à St-Jérôme (48,4 %). Une proportion de 15,8 % des Atikamekw admis s'y retrouve également. La majorité des Innus est admise à Sept-Îles (59,3 %), où l'on retrouve également plusieurs Autochtones des autres nations (17,2 %). On retrouve 18,8 % des Inuit à l'établissement pour femmes de Laval. La plupart des Atikamekw sont admis à Roberval (43,5 %), où sont admis également une bonne part des Cris (15,1 %) et des Innus (13,7 %). Mis à part à St-Jérôme, où ils sont admis dans une proportion de 18,6 %, une très faible proportion des non-Autochtones sont admis dans les établissements susmentionnés (cette proportion variant entre 1,5 % à Amos et Sept-Îles et 4,7 % à Laval).

Selon les *Statistiques* de 2012-2013, quatre établissements se démarquent par la proportion d'Autochtones dans la PMQI⁴⁰ :

- Amos : 47,4 %

³⁷ Reitano, 2017, *op. cit.*, p. 6.

³⁸ Brassard *et al.*, 2011, *op. cit.*

³⁹ Chéné, B. (2014), *Statistiques correctionnelles 2012-2013*, Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec, p. 8.

⁴⁰ *Ibid.*, p.5.

- Sept-Îles : 43,9 %.
- Roberval : 24,9 %.
- Saint-Jérôme : 20,5 %.

Dans le *Profil* de 2015-2016, nous retrouvons encore une fois ces données pour les Algonquins, les Atikamekw, les Cris, les Inuit, les Innus et les autres nations regroupées, mais pas pour les Autochtones en général. Les Autochtones sont surtout incarcérés dans les établissements d'Amos (PMQI autochtone de 78,5) et de Saint-Jérôme (102). Dans le premier, on retrouve surtout des Inuit (46,9), des Cris (17,3) et des Algonquins (13,1) alors que dans le second, on retrouve principalement des Inuit (95,1). Viennent ensuite les établissements de Hull (23,9), Montréal (18,2), de Roberval (16,1), de Québec (15), de Sept-Îles (10,2) et de Leclerc (36), ce dernier recevant la majorité des femmes autochtones incarcérées (32,4), la plupart étant des Inuit (27). Notons que dans le cas d'Amos, la PMQI autochtone est supérieure à celle des non-Autochtones (78,5 contre 57,4), ce qui est presque le cas à Sept-Îles (10,2 contre 14,4).

Nous avons noté que les non-Autochtones ont des peines d'incarcération en moyenne plus longue que celles des différentes nations autochtones, mais la situation change lorsque l'on s'intéresse à la durée réelle du séjour effectué en établissement. On note dans les *Statistiques* de 2012-2013, que les Autochtones font partie des groupes qui ont les durées moyennes des présences les plus longues : 72,2 jours en moyenne comparativement à 60,7 jours pour l'ensemble de la population carcérale⁴¹. Nous n'avons pas cette information dans le *Profil* de 2015-2016, mais comme nous l'avons mentionné, nous pouvons y voir des distinctions marquées entre les nations. Lorsque nous retirons le temps passé en détention provisoire, la durée moyenne du séjour en détention est 89 jours pour les Inuit et de 72 pour les nations majoritairement du Sud, alors qu'elle est de 55 jours pour les non-Autochtones, toute comme pour les Cris. Les Algonquins ont une durée moyenne de séjour de 56 jours, ce nombre descendant à 49 dans le cas des Atikamekw et à 33 pour les Innus. Ce sont donc les détenus inuit, par leur importance dans la population carcérale autochtone totale, qui font grimper cette durée au-dessus de la moyenne des non-Autochtones.

⁴¹ *Ibid.*, p. 13.

Au Canada, plusieurs recherches portent sur la surreprésentation nationale des Autochtones au niveau carcéral. Définitivement, au niveau provincial et notamment au Québec, les études sont peu nombreuses. En général, on a cherché plus souvent qu'autrement à expliquer cette surreprésentation, ou à la conceptualiser, en comparant divers facteurs entre Autochtones et un groupe de référence de délinquants allochtones, mais cette situation a changé dans le dernier *Profil* réalisé par Chéné et publié en 2018. Les Métis sont toutefois laissés de côté, alors que dans la population générale, 37,9 % des gens qui déclarent avoir une identité autochtone le font en tant que Métis, contre 50,7 % qui se déclarent membres des Premières Nations, 7,6 % qui se disent Inuit et 3,8 % qui se réclament d'autres identités autochtones⁴². Or, à la base, les Premières Nations, les Métis et les Inuit sont déjà trois groupes avec une identité bien distincte. Ils ont des besoins différents les uns des autres. Il n'y a pas que leur identité qui les différencie. Leur criminalité semble différente. Nous examinerons ici ces différences, notamment en nous basant sur les faits saillants soulignés par Chéné⁴³ pour les différentes nations autochtones. Nous portons également une attention particulière aux Inuit, ceux-ci ayant fait l'objet d'un rapport du Protecteur du citoyen en 2016⁴⁴.

9.1 LES INUIT

Tout comme les membres des Premières Nations et les Métis, les Inuit sont surreprésentés au sein du système correctionnel fédéral. Selon le SCC, ils représentent 1% de la population incarcérée dans les établissements fédéraux au Canada⁴⁵. Au Québec, en 2015-2016, ils représentent près de 46 % des Autochtones incarcérés ou suivis dans la communauté. Ils ont le plus haut taux d'incarcération parmi les Autochtones (64 : 1000), et c'est chez eux que les femmes représentent une plus grande proportion des personnes incarcérées (23 %). Leur âge moyen est de 32,2 ans et près d'une personne sur quatre est un ou une jeune adulte. La durée

⁴² Posca, 2018, *op. cit.*, p. 3.

⁴³ Chéné, 2018, *op. cit.*

⁴⁴ Protecteur du citoyen, 2016, *op. cit.*

⁴⁵ Trevelyan, S., Moore, J.-P., Naqitarvik, L., Watson, A. et Saunders, D. (2004), *Les besoins des délinquants inuits incarcérés dans les établissements correctionnels fédéraux* (Rapport de recherche, R-142), préparé pour le Service correctionnel du Canada, Inuit Tapiriit Kanatami et la Pauktuutit Inuit Women's Association, Ottawa, Ontario: Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, repéré à http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-142-fra.pdf.

moyenne des peines d’incarcération est également la plus longue parmi les Autochtones (218 jours), quoique ce soit les non-Autochtones qui ont en moyenne les peines les plus longues (235 jours)⁴⁶. Les Inuit représentent 59 % de la PMQI autochtone. Ils sont principalement admis et hébergés à l’établissement de St-Jérôme⁴⁷. Le principal motif d’admission en détention est que la cause est remise ou pendante. La durée moyenne des présences en établissement est de 96 jours, encore une fois la plus forte moyenne chez les Autochtones. Ils ont été transférés d’établissement en moyenne deux fois et représentent un risque élevé de récidive selon l’indice LS/CMI. Le principal motif de libération est que la peine est expirée. Le quart des Inuit ont reçu une ordonnance d’emprisonnement avec sursis et plus du tiers ont reçu une ordonnance de probation avec surveillance, alors que peu d’entre eux ont été libérés sous condition ou ont reçu une permission de sortir. Les voies de fait et les agressions armées sont les deux infractions les plus commises par les Inuit qui ont fait l’objet d’un suivi dans la communauté. La PMQI est passée de 69 personnes en 2006-2007 à 196 en 2015-2016⁴⁸.

Le Protecteur du citoyen est intervenu en 2016 afin d’enquêter sur la situation des Inuit dans le système carcéral du Québec. Dans son rapport spécial, il souligne le fait que la population carcérale inuite ayant eu à séjourner dans un établissement de détention en 2015 a augmenté de 64% par rapport à 2010. Il émet également le constat que leur taux de criminalité ne fait qu’augmenter alors que pour l’ensemble des allochtones du Québec, il tend à diminuer⁴⁹. Ceux-ci représentent une part croissante de la population autochtone admise en détention, étant passée de 27,5 % en 2006-2007 à 43,6 % en 2015-2016. Toutes les autres nations ont vu cette part diminuer, à l’exception des Algonquins, qui sont passés de 10,4 % à 11,9 % dans la même période⁵⁰.

Les femmes du Nunavik étaient généralement orientées vers la Maison Tanguay de Montréal au moment de ce rapport spécial, mais elles sont incarcérées à l’établissement Leclerc de

⁴⁶ Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 12. Note : Chéné a inversé les chiffres dans son résumé à la p.45, changeant 218 pour 281.

⁴⁷ Ici aussi, Chéné semble s’être fourvoyé dans son résumé puisque si on se fie à la PMQI pour les Inuit, elle est de 46,9 à Amos et de 95,1 à St-Jérôme (*Ibid.*, p. 21).

⁴⁸ *Ibid.*, p. 45.

⁴⁹ Protecteur du citoyen, 2016, *op. cit.*

⁵⁰ Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 31.

Laval depuis 2016. Notons que les hommes purgent généralement leur peine d'emprisonnement à l'établissement de détention de Saint-Jérôme. Ceux qui attendent le prononcé de leur sentence sont principalement gardés en détention préventive à l'établissement de détention d'Amos, ce qui fait que pour l'année 2014-2015, c'est l'établissement de détention d'Amos qui affiche le plus haut taux de surpopulation du réseau correctionnel québécois⁵¹.

Sans aucune ambiguïté, le rapport du Protecteur du citoyen a mis en lumière la situation déplorable que vivent les Inuit pendant leur incarcération dans les prisons du Québec, notamment à Puvirnituk. Les conditions de détention passent à côté du respect de leurs droits fondamentaux à certains égards et contreviennent à leur droit absolu à la dignité en d'autres moments. Plusieurs constats y sont partagés, notamment le fait d'avoir observé des cas de détention 24 heures sur 24 sans droit de sortie extérieure ni accès à une aire de vie commune. Des constats où des situations de salubrité ont aussi été remarquées à cause entre autres d'installations sanitaires déficientes. Le Protecteur du citoyen a observé un engorgement des lieux de détention et un taux d'utilisation excessif des cellules. Il a aussi remarqué que les rôles et responsabilités étaient parfois mal définis et cela brime les détenus. Il a aussi constaté l'absence fréquente de matériel adéquat. Bref, le rapport du Protecteur du citoyen conclut sans détour à des conditions de détention généralement inacceptables.

9.2 LES INNUS

Les Innus représentent 14 % des Autochtones incarcérés ou suivis dans la communauté et parmi ceux-ci, on ne retrouve que 9 % de femmes. Leur âge moyen est de 32,2 ans et environ une personne sur trois est un ou une jeune adulte. La vaste majorité parle le français et ils connaissent le deuxième plus haut taux d'incarcération parmi les Autochtones (56 : 1000). Les deux infractions les plus commises sont l'omission de se conformer à un engagement et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation. Le principal motif d'admission en détention est que la cause est remise ou pendante et ils ont la plus faible moyenne autochtone en ce qui concerne les peines d'incarcération, soit une moyenne de 93 jours. Ils sont admis et

⁵¹ Le Protecteur du citoyen, 2016, *op. cit.*, note 96.

hébergés à l'établissement de Sept-Îles et représentent 8 % de la PMQI autochtone. Selon l'indice LS/CMI, ils présentent un risque très élevé de récidive et leur principal motif de libération est que leur peine est expirée. Peu d'entre eux ont été libérés sous condition et 13 % ont reçu une permission de sortir. Les voies de fait et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation sont les deux infractions les plus commises par les Innus qui ont fait l'objet d'un suivi dans la communauté. Il est à noter que leur présence a diminué de 2006-2007 à 2015-2016, passant de 34 personnes à 27⁵².

9.3 LES CRIS (EEYOU)

Les Cris représentent 14 % des Autochtones incarcérés ou suivis en communauté. Il s'agit principalement d'hommes et leur âge moyen est de 34,5 ans. Près de la moitié d'entre eux parle uniquement anglais et un quart une autre langue que l'anglais ou le français (nous soulignons à nouveau la déception de ne pas avoir d'information sur ces autres langues). Ils ont le deuxième plus faible taux d'incarcération parmi les Autochtones (13 : 1000). Les trois quarts des Cris se disent célibataires, mais ils vivent en union de fait dans une proportion de 43 %. Les trois infractions les plus commises sont l'omission de se conformer à un engagement, les voies de fait et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation. Les peines d'incarcération sont d'une durée moyenne de 101 jours. Ils représentent un risque très élevé de récidive et représentent 12 % de la PMQI autochtone. Ils sont principalement admis et hébergés à l'établissement d'Amos et la durée moyenne des présences est de 63 jours. Le principal motif de libération est que la peine est expirée. Peu ont reçu une ordonnance d'emprisonnement avec sursis et 45 % ont reçu une ordonnance de probation avec surveillance, alors que peu ont été libérés sous condition ou ont reçu une permission de sortir. Les voies de fait et les agressions armées sont les deux infractions les plus commises par les Cris⁵³ qui sont l'objet d'un suivi en communauté. Leur nombre a presque doublé entre 2006-2007 (22 personnes) et 2015-2016 (40 personnes)⁵⁴.

⁵² Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 46.

⁵³ Ici, Chéné a écrit « Innus » par erreur. Nous constatons plusieurs erreurs dans cette section des faits saillants par nation, que ce soit en ce qui concerne les chiffres ou la nomenclature des nations.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 47.

9.4 LES ANISHNABEK (ALGONQUINS)

Les Algonquins représentent 12% des Autochtones incarcérés ou suivis en communauté⁵⁵. Il s'agit principalement d'hommes et leur âge moyen est de 35,8 ans. Environ la moitié des Algonquins à l'étude parlent uniquement le français et le quart uniquement l'anglais. Ils ont un taux d'incarcération de 17 : 1000. Les deux infractions les plus commises sont les agressions armées et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation, et la durée des peines d'incarcération est d'une moyenne de 124 jours. Ils représentent 9 % de la PMQI autochtone. Le principal motif d'admission en détention est que la cause est remise ou pendante, l'admission et l'hébergement étant principalement faits à l'Établissement de détention d'Amos. La durée moyenne des présences est quant à elle de 59 jours. Les Algonquins représentent un risque très élevé de récidive et le principal motif de libération est que la peine est expirée. Peu ont reçu une ordonnance d'emprisonnement avec sursis et 43 % ont reçu une ordonnance de probation avec surveillance. Peu ont été libérés sous condition ou ont reçu une permission de sortir. Les agressions armées et les voies de fait sont les deux infractions les plus commises par ceux et celles qui font l'objet d'un suivi dans la communauté. Le nombre d'Algonquins incarcérés a connu une hausse dans les dernières années, passant de 22 personnes en 2006-2007 à 30 personnes en 2015-2016⁵⁶.

9.5 LES ATIKAMEKW (NEHIROWISIW)

Les Atikamekw forment 9 % des Autochtones incarcérés ou suivis en communauté, population principalement composée d'hommes et âgée en moyenne de 34,3 ans. La grande majorité parle uniquement le français et ils ont un taux d'incarcération de 20 : 1000. Les deux infractions les plus commises sont les agressions armées et le défaut de se conformer à une

⁵⁵ *Ibid.*, p. 2. Note : Ici encore, Chéné a écrit « 1 % » dans ses faits saillants. Les données de cette section mériteraient d'être vérifiées systématiquement, ce qui n'a pu être fait que partiellement dans cette recension des écrits.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 48.

ordonnance de probation, alors que les peines d’incarcération sont en moyenne d’une durée de 129 jours. Les Atikamekw représentent 7 % de la PMQI autochtone et le principal motif pour leur admission en détention est la cause remise ou pendante. Ils sont admis et hébergés surtout à l’Établissement de détention de Roberval et la durée moyenne des présences est de 58 jours. Ils représentent un risque élevé de récidive et le principal motif pour leur libération est que la peine est expirée.

Il nous apparaît ici important de souligner que mis à part les Autochtones des autres nations (dont nous discutons ci-dessous), toutes les nations autochtones du Moyen-Nord et du Nord (rappelons toutefois que les Naskapis ont été intégrés au groupe des autres nations dans le *Profil*) vivent une situation commune : ils sont généralement jugés comme ayant un risque de récidive élevé ou très élevé et leur principal motif de libération est que la peine a expiré. Cette situation met en lumière la sévérité de l’indice LS/CMI en ce qui a trait aux Autochtones du Moyen-Nord et du Nord.

Peu d’Atikamekw ont reçu une ordonnance d’emprisonnement avec sursis et 43 % ont eu une ordonnance de probation avec surveillance. Peu ont été libérés sous condition ou ont reçu une permission de sortir. Les voies de fait et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation sont les deux infractions les plus commises par les Atikamekw qui font l’objet d’un suivi dans la communauté. Leur risque de récidive est évalué à élevé et le principal motif de leur libération est également l’expiration de la peine. Leur présence est passée de 17 personnes en 2006-2007 à 22 en 2015-2016.

9.6 LES AUTOCHTONES DES AUTRES NATIONS

Rappelons que la catégorie des Autochtones des autres nations est formée par les Mi’gmaq, les Naskapis, les Mohawks, les Hurons-Wendat, les Abénakis, les Malécites et les Autochtones hors Québec qui se retrouvent dans les établissements québécois. Ils représentent 5 % de la population à l’étude dans le *Profil*, sont principalement composés d’hommes et ont une moyenne d’âge de 37,9 ans. La grande majorité parle uniquement l’anglais et un quart le français et ils ont un très faible taux d’incarcération (3 : 1000),

d'ailleurs le seul plus faible que les non-Autochtones. Les deux infractions les plus commises sont l'omission de se conformer à un engagement et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation. Les peines d'incarcération sont d'une durée moyenne de 111 jours et ces Autochtones représentent 5 % de la PMQI autochtone totale. Leur principal motif d'admission en détention est que la cause est remise ou pendante et ils se retrouvent admis et hébergés principalement à l'Établissement de détention de New Carlisle. La durée moyenne des présences est de 61 jours et le principal motif de libération est l'engagement ou la promesse de comparaître. Le quart a reçu une ordonnance d'emprisonnement avec sursis et la moitié une ordonnance de probation avec surveillance. Peu ont été libérés sous condition ou ont reçu une permission de sortir. Les voies de fait et le défaut de se conformer à une ordonnance de probation sont les deux infractions les plus commises par des personnes suivies en communauté. Leur présence est restée stable, passant de 14 personnes en 2006-2007 à 15 en 2015-2016.

9.7 LES FEMMES

Au niveau fédéral, des changements majeurs ont été amorcés dans les années 90 à la suite du rapport *Création de choix*⁵⁷. Le groupe de travail proposait une toute nouvelle approche relativement aux interventions du SCC à l'égard de la clientèle féminine, dans l'objectif globale de répondre plus adéquatement à leurs besoins spécifiques. À la base, les détenues femmes se différencient grandement de la population carcérale masculine. Par exemple, en comparaison avec les détenus de sexe masculin, les recherches montrent que les femmes incarcérées au fédéral ont été victimes de violence (physique et/ sexuelle) dans une proportion de 80%⁵⁸ et cette proportion augmente à 90% en regard des femmes autochtones⁵⁹. *Création de choix* a conduit le SCC à mettre en œuvre plusieurs recommandations dont celle de construire un pénitencier pour femmes au Québec. Ainsi, les femmes qui purgeaient une sentence fédérale à Tanguay ont été transférées vers l'établissement Joliette lorsque

⁵⁷ Service correctionnel du Canada (1990), *La création de choix : rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale*, Ottawa, Ontario : Ministère des Approvisionnements et Services, Gouvernement du Canada.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Société Elizabeth Fry du Québec (n. d.), *Femmes criminalisées et incarcérées : tendances actuelles*, repéré à <http://www.elizabethfry.qc.ca/feuillet-d-information>.

l'institution a ouvert ses portes. Dans le rapport *Profil correctionnel 2007-2008 : Les femmes confiées aux Services correctionnels*, on souligne que ce mouvement a fortement touché la population carcérale féminine au provincial puisque les services professionnels ont ainsi été diminués de façon marquée⁶⁰. Les femmes autochtones sous giron provincial purgent dorénavant leur sentence à l'établissement Leclerc situé à Laval, mais également dans l'établissement de Québec pour femmes, quoique dans une faible proportion.

Bien que la vaste majorité des Autochtones incarcérés soient des hommes, la dimension féminine de la problématique n'est pas à sous-estimer. Chez les Inuit, la proportion de femmes incarcérées est impressionnante. Celles-ci représentent 23,4 % des Inuit incarcérés et 27 % des Inuit admis en détention. Cette situation est unique. Les proportions d'hommes et de femmes sont davantage semblables en ce qui concerne les autres nations autochtones, à l'exception des Innus. Parmi celles-ci, les Atikamekw ont la plus grande proportion de femmes incarcérées (17,5 %) ainsi que de femmes admises en détention (21,2 %), alors que les femmes des nations majoritairement du Sud ont la plus faible proportion de femmes incarcérées (14,8 %) et admises en détention (13,1 %). Il est intéressant de noter que les femmes innues représentent une proportion légèrement plus faible de la population carcérale de leur peuple (8,5 % des Innus incarcérés et 9,9 % de ceux et celles qui sont admis en détention) que les non-Autochtones (pour lesquels 9,7 % des personnes incarcérées sont des femmes ainsi que 10,5 % des personnes admises en détention)⁶¹. Mentionnons que dans les rapports de Chéné, autant celui qui porte sur 2012-2013⁶² que celui sur 2015-2016⁶³, il est très difficile de comparer les populations carcérales féminines autochtones et non-autochtones. Dans le premier, les données sur les Autochtones ne sont généralement pas présentées pour chaque sexe, alors que dans le second, les données sont présentées de manière à comparer les femmes des nations autochtones entre elles. Bien que la catégorie non-autochtone y soit présente, on n'y compare pas les Autochtones en bloc. Ces données nous

⁶⁰ Giroux, L. et Frigon, S. (2011), *Profil correctionnel 2007-2008: Les femmes confiées aux Services correctionnels*, Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.

⁶¹ Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 4 et 18.

⁶² Chéné, 2014, *op. cit.*

⁶³ Chéné, 2018, *op. cit.*

permettent toutefois d’entrevoir que la surreprésentation concerne les nations du Moyen-Nord et du Nord et beaucoup moins les nations du Sud.

Le rapport de Chéné nous permet également de voir que les Autochtones forment 6,5 % de la PMQI contre 93,5 % pour les non-Autochtones, alors qu’ils ne représentent que 2,3 % de la population du Québec. Il est toutefois difficile de transférer ce constat sur les femmes autochtones en particulier, puisqu’on nous indique seulement la proportion de la PMQI qu’elles représentent à l’intérieur de leur nation. À ce chapitre, notons que les Atikamekw arrivent en tête, formant 16,1 % de la PMQI de leur peuple, suivies de près par les Inuit (15,9 %). Ces proportions diminuent ensuite drastiquement, pour osciller entre 7,5 % pour les Algonquines et 4,8 % pour les Innues (qui sont encore une fois les seules femmes à se retrouver en détention dans une proportion moindre par rapport aux hommes que les non-Autochtones, qui elles représentent 6 % de la PMQI non-autochtone québécoise). En faisant nos propres calculs à partir des PMQI féminines des différentes nations, nous pouvons cependant constater que les femmes autochtones représentent 12,6 % de la PMQI féminine totale⁶⁴. Selon le recensement de 2016⁶⁵, 90 995 femmes s’identifient comme Autochtones, contre 91 890 hommes. La population totale du Québec est quant à elle divisée entre 4 016 760 hommes et 4 147 605 femmes. Nous pouvons ainsi établir que les femmes autochtones représentent 2,2 % des femmes du Québec, alors que les hommes autochtones en représentent 2,3 %. Bien que la PMQI masculine autochtone ne soit pas calculée en soi, nous pouvons soustraire de la PMQI totale la PMQI féminine pour y arriver. Nous trouvons ainsi que les hommes autochtones représentent 6,1 % de la PMQI masculine. Si les hommes sont surreprésentés par un facteur de 2,7 (ils représentent une proportion de la PMQI 2,7 fois plus grande que ce qu’ils représentent comme proportion de la population du Québec), les femmes le sont par un facteur de 5,7.

⁶⁴ Calcul fait à partir du *Tableau 26 – Évolution de la proportion de la PMQI féminine chez les Autochtones et les non-autochtones selon la nation*, dans Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 30.

⁶⁵ Statistique Canada (2017b), Québec [Province] et Canada [Pays] (tableau). Profil du recensement, Recensement de 2016 (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada), Ottawa, Ontario : Statistique Canada, diffusé le 29 novembre 2017, repéré à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

9.8 LES LIBÉRATIONS

En 2005-2006, le taux d'octroi de la mise en liberté était de 34,8 % chez les Autochtones et de 46,8 % chez les non-Autochtones⁶⁶. La CQLC nous indique pour cette même année avoir octroyé 25 libérations conditionnelles contre 63 refus pour les Autochtones et 1259 octrois contre 1212 refus pour les allochtones.

La CQLC nous a partagé dans un premier temps les statistiques suivantes :

Exercice 2015-2016	Autochtones		Non-Autochtones	
	Octroi	Refus	Octroi	Refus
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	11	6	666	302
Libération conditionnelle	30	42	1057	938

Exercice 2016-17	Autochtones		Non-Autochtones	
	Octroi	Refus	Octroi	Refus
Permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle	9	15	562	299

⁶⁶ Brassard *et al.*, 2011, *op. cit.*

Libération conditionnelle	34	47	1142	904
---------------------------	----	----	------	-----

Les délinquants autochtones accusent un retard considérable par rapport aux délinquants non-autochtones à ces indicateurs de rendement correctionnel.

Dans le *Profil* de 2015-2016 des Services correctionnels, nous avons plutôt le taux de libérations conditionnelles pour la population carcérale réparti par nation. Bien que nous ne disposions pas d'information sur le taux d'octroi de la mise en liberté, nous pouvons voir que le taux de libérations conditionnelles le plus élevé se retrouve chez les non-Autochtones à 6,3 %. Viennent ensuite les Algonquins à 4,3 %, les Cris à 2,6 %, les Innus à 2,2 %, les Inuit à 1,8 % et les Atikamekw à 0,9 %. Notons que les Autochtones des autres nations ont un taux de libérations conditionnelles nul (0,0 %). Quant au taux de permissions de sortir, il est de 11,5 % chez les Innus, de 6,9 % chez les non-Autochtones, de 4,3 % chez les Algonquins, de 3,5 % chez les Cris, de 3,4 % chez les Autochtones des autres nations, de 2,3 % chez les Inuit et de 1,8 % chez les Atikamekw⁶⁷. Ces derniers semblent désavantagés à ce chapitre, ayant également la durée moyenne de libérations conditionnelles la plus courte, soit de 28 jours. Cette durée oscille, pour les autres nations, entre 144 jours pour les Algonquins et 280 jours pour les Cris⁶⁸.

9.9 PRINCIPES DE L'ARRÊT GLADUE

Toutes décisions dans le système de justice pénale doivent raisonnablement être guidées par les principes de l'Arrêt Gladue⁶⁹. Précisément en milieu carcéral, la Cour Suprême a réitéré la même importance à ces principes dans les Arrêts Ipeelee⁷⁰ (et Ladue).

⁶⁷ Chéné, 2018, *op. cit.*, p. 25.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 27.

⁶⁹ R. c. *Gladue*, [1999] 1 RCS 688.

⁷⁰ R. c. *Ipeelee*, 2012 CSC 13.

Dans la cause de Jamie Tanis Gladue, présentée devant la Cour suprême, la Cour fut en désaccord avec le fait que le juge de première instance et le tribunal d'appel avaient tous deux affirmé que l'alinéa 718.2e) ne s'appliquait pas à l'accusée parce qu'elle vivait en milieu urbain plutôt que dans une collectivité autochtone. La décision rendue en 1999 par la Cour suprême (*R. c. Gladue*) a permis de préciser le sens de l'alinéa 718.2e) du Code criminel. Cette décision historique a fourni le cadre des antécédents personnels, des conditions sociales et économiques que les juges, qui prononçaient la peine, devaient prendre en considération en délibérant sur les infractions commises par des Autochtones. Dans l'affaire Gladue, la Cour suprême du Canada a également souligné les lourdes conséquences qu'a le fait de maintenir les délinquants autochtones dans un système qui ne parvient pas à les desservir et à les réadapter. Cet alinéa « impose au juge de la détermination de la peine d'examiner toutes les sanctions substitutives applicables et de porter attention aux circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones » afin de remédier au « grave problème de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons »⁷¹ et d'encourager le juge à envisager d'autres solutions que l'incarcération, s'il y a lieu.

Il n'est pas clair dans quelle mesure les principes établis dans l'Arrêt Gladue sont appliqués dans le système correctionnel provincial ou à la CQLC. Contrairement au Service correctionnels du niveau fédéral, où l'organisation a une obligation légale d'appliquer ces principes, il n'y a aucune politique ou directive en la matière aux SC ou à la CQLC. Cependant, on nous a informés que le personnel tient compte des principes de l'Arrêt Gladue à des moments importants dans le cheminement criminel du délinquant autochtone.

Notons néanmoins l'existence de Comités de justice qui « ont la charge de conseiller le juge dans les sentences à appliquer pour les détenus qui acceptent de suivre ce processus »⁷². Selon le Mémoire du Barreau du Québec déposé à la Commission Viens⁷³, ceux-ci seraient sous-financés et mériteraient d'avoir un mandat à la mesure de leurs objectifs, soit l'application

⁷¹ Alinéa 718.2e) du Code criminel dans *R. c. Gladue*, 1999, *op. cit.*

⁷² Pelletier-David, J. *et al.* (2018), *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires*, pièce P-556, M-008, Mémoire du Barreau du Québec déposé à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, p. 25.

⁷³ *Ibid.*

des principes de l'Arrêt Gladue. Le travail de ces Comités devra faire l'objet d'un examen plus approfondi, notamment afin de voir si leur travail affecte également le suivi des peines.

9.10 LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA

La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a publié son rapport en 2015 après un mandat exécuté sur une période de 6 ans. La CVR a aidé à faire comprendre aux Canadiens l'incidence des pensionnats indiens dans la vie de tous les Autochtones au pays. Son mandat consistait à informer tous les Canadiens de ce qui s'est passé au cours des 150 années d'existence de ces pensionnats mais également, la CVR avait pour objectif de guider un processus de réconciliation. Les 94 recommandations émises constituent une première étape pour redresser le tort historique des pensionnats indiens sur plusieurs générations. Parmi les mesures proposées, certaines visaient particulièrement la question de la surreprésentation des Autochtones dans le système carcéral. La CVR souligne que : « La surreprésentation autochtone dans les pénitenciers témoigne d'une partialité systémique dans le système de justice canadien »⁷⁴. La CVR rapporte également que les Autochtones ne peuvent bénéficier de programmes de réhabilitation culturellement adaptés et encore moins dans les prisons provinciales. Ainsi, l'appel à l'action 30 demande « aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de s'engager à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et de publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation des progrès en ce sens »⁷⁵. Lors d'une résolution à l'Assemblée nationale le 11 juin 2015, le gouvernement du Québec s'est engagé à la mise en œuvre des recommandations de la CVR. Nous n'avons retrouvé au cours de cette recension aucun plan d'action directement lié à cet engagement au MSP.

10. PROCHAINE ÉTAPE

⁷⁴ Commission de vérité et réconciliation du Canada – CVR (2015), *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir: Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Montréal, Québec : McGill-Queen's University Press pour la Commission de vérité et réconciliation du Canada, p. 179.

⁷⁵ *Ibid.*, Appel à l'action no 30.

L'examen de la situation témoigne sans équivoque que le problème de surreprésentation des autochtones en milieu carcéral en est un réel au Québec. Le portrait national canadien nous indique la même tendance, même si la proportion des Autochtones incarcérés est davantage marquée vers l'ouest du pays, notamment dans la région des Prairies.

Notre recherche littéraire nous permet de comprendre que les organisations responsables de la gestion des peines provinciales au Québec sont très au fait de la surpopulation des Autochtones dans les prisons. Elle est observable depuis plusieurs années, elle leur est rapportée et par ailleurs, elle ne fait qu'augmenter. La situation des Inuit et des femmes est particulièrement à la hausse sur certains indicateurs. Certains programmes ou ressources nous apparaissent incontournables et ils semblent, pourtant, soit manquants dans la prestation de service actuelle ou mal adaptés. Un exemple parfait concerne les outils adaptés non disponibles pour contrer la toxicomanie lors de l'incarcération, alors qu'on sait que la surconsommation d'alcool et de drogues est responsable de 95% de crimes dans les communautés autochtones⁷⁶.

Le rapport sur les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik⁷⁷ a émis un certain nombre de recommandations lorsqu'il a été partagé. Le MSP s'est engagé auprès de la Commission Viens à faire une mise à jour des actions prises pour contrer les lacunes mises en lumière dans ce document.

Par ailleurs, dans les prochains mois, nous ferons l'analyse du contenu des sources orales et écrites qui seront déposées en preuve lors des audiences de la CERP. Il nous est permis de croire que cela nous offrira un regard détaillé sur la situation actuelle et celle des quinze (15) dernières années, notamment relativement aussi aux initiatives et programmes mis en place par le MSP.

⁷⁶ Aubert, L. et Jaccoud, M. (2012), La Politique sur la Police des Premières Nations : une avancée en matière de gouvernance ? *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 54(3), 265-285, doi:10.3138/cjccj.2010.F.07.

⁷⁷ Protecteur du citoyen, 2016, *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

Lois et règlements

Loi sur le système correctionnel du Québec, LRQ, c. S-40.1.

Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, LRQ, c. S-40.1, r. 1.

Règlement sur la libération conditionnelle, LRQ, c. S-40.1, r. 2.

Jurisprudence

Ewert c. Canada, [2018] CSC 30.

R. c. Gladue, [1999] 1 RCS 688.

R. c. Ipeelee, [2012] CSC 13.

Articles, livres et rapports

April, S. et Magrinelli Orsi, M. (2013). *Les pratiques provinciales et territoriales liées à l'Arrêt Gladue*. Repéré à http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/ajc-ccs/rr12_11/p1.html.

Aubert, L. et Jaccoud, M. (2012). La Politique sur la Police des Premières Nations : une avancée en matière de gouvernance ? *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 54(3), 265-285. doi:10.3138/cjccj.2010.F.07.

Bacon, P. (2013). *Racisme et discrimination envers les Premières Nations : Portrait sommaire et recommandations* (Mémoire déposé au Secrétariat aux affaires autochtones). Wendake, Québec : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL).

Beaulieu, A., Gervais, S. et Papillon, M. (dir.) (2013). *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*. Montréal, Québec : Presses de l'Université de Montréal.

Brassard, R., Giroux, L. et Lamothe-Gagnon, D. (2011). *Profil Correctionnel 2007-2008: Les Autochtones confiés aux Services correctionnels*. Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.

- Brassard, R. et Martel, J. (2009). Trajectoires sociocarcérales des femmes autochtones au Québec: effets de l’incarcération sur l’exclusion sociale. *Criminologie*, 42(2), 121-152.
- Bureau de l’enquêteur correctionnel (2012). *Une question de spiritualité - Les Autochtones et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition : rapport final*. Ottawa, Ontario : Bureau de l’enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada.
- Chéné, B. (2018). *Profil des Autochtones confiés aux services correctionnels en 2015-2016*. Québec, Québec : Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Chéné, B. (2014). *Statistiques correctionnelles 2012-2013*. Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Cloutier, E. et Cunningham, J. (2010). *Justice communautaire autochtone* (Cahier ODENA no 2010-02, Synthèse de l’atelier). Montréal, Québec : Alliance de recherche ODENA, Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (DIALOG) et Regroupement des centres d’amitié autochtones du Québec.
- Commission canadienne des droits de la personne (2003). *Protégeons leurs droits: Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral*. Ottawa, Ontario : Commission canadienne des droits de la personne.
- Commission de vérité et réconciliation du Canada – CVR (2015). *Honorer la vérité, réconcilier pour l’avenir: Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. Montréal, Québec : McGill-Queen’s University Press pour la Commission de vérité et réconciliation du Canada.
- Commission royale sur les peuples autochtones – CRPA (1996a). *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. 1: Un passé, un avenir*. Ottawa, Ontario : Commission royale sur les peuples autochtones.
- Commission royale sur les peuples autochtones – CRPA (1996b). *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*. Ottawa, Ontario : Commission royale sur les peuples autochtones.
- Corbu, M. M. L. (2017). *Les implications de la Commission de vérité et réconciliation du Canada pour l’État de droit et la justice transitionnelle : Étude comparée avec l’Afrique du Sud* (Mémoire de maîtrise en droit international). Université de Montréal.
- Dauvergne, M. (2012). Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes au Canada, 2010-2011. *Juristat*, 32(1). Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2012001/article/11715-fra.pdf>.
- Denis-Boileau, M.-A. et Sylvestre, M.-E. (2016). Ipeelee et le devoir de résistance. *Canadian Criminal Law Review*, 21, 73-121.

- Department of Justice and Correctional Services of the Cree Nation Government (2017). *Brief of the department of Justice and Correctional Services of the Cree Nation Government*. Pièce P-055, M-02, déposée à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès.
- Deschênes M., Bacon P., Gray R., et Sioui, M. (2017). *Les Premières Nations et leurs relations avec le réseau québécois et ses services publics - Document de réflexion*. Document déposé à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : Écoute, réconciliation et progrès. Wendake, Québec : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.
- Desrosiers, M. (2008). *La place du travail dans la réinsertion sociale des ex-détenus: perspective des agents de libération conditionnelle* (Mémoire de maîtrise en criminologie). Université de Montréal.
- Didenko, E. et Marquis, B. (2011). *Rapport d'évaluation: Plan stratégique relatif aux services correctionnels pour Autochtones. Chapitre un : Pavillons de ressourcement autochtones* (Dossier 394-2-49). Ottawa, Ontario : Direction de l'évaluation, Secteur des politiques, Service correctionnel du Canada.
- Dupuis, R. (2001). *Quel Canada pour les Autochtones? La fin de l'exclusion*. Montréal, Québec : Boréal.
- École nationale de police Québec – ÉNPQ (2015). Programme d'intégration à la fonction d'agent des services correctionnels. Repéré à <http://www.enpq.qc.ca/clientele-securite-publique/services-correctionnels/le-programme.html>.
- Enquêteur correctionnel du Canada (2012). *Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada 2011-2012*. Repéré à <http://www.ocibec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20112012-fra.aspx>.
- Galarneau, M. (2008). *La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie*. Rapport du groupe de travail composé de représentants de la Cour du Québec, du Ministère de la Justice, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et du Secrétariat aux affaires autochtones. Québec, Québec : Gouvernement du Québec.
- Gauthier, M. (1986). Les politiques et les pratiques en matière correctionnelle adulte au Québec : 1960-1985. *Criminologie*, 19(1), 239–259. doi:10.7202/017235ar.
- Giroux, L. (2011a). *Profil correctionnel 2007-2008 : La population correctionnelle du Québec*. Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Giroux, L. (2011b). *Profil correctionnel 2007-2008: Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*. Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.

- Giroux, L. et Frigon, S. (2011). *Profil correctionnel 2007-2008: Les femmes confiées aux Services correctionnels*. Québec, Québec : Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Green, S. et Baldry, E. (2008). Building Indigenous Australian social work. *Australian Social Work*, 61(4), 389-402. doi:10.1080/03124070802430718.
- Institut de la statistique du Québec (2017). *Le bilan démographique du Québec. Édition 2017*. Québec, Québec : L'Institut. Repéré à <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan-demographique.html>.
- Jaccoud, M. (2012). Justice pénale et peuples autochtones ou comment sortir de la pénalisation des problèmes sociaux ? *Porte ouverte*, 25(1). Repéré à <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/autochtones-systeme-justice-penale/justice-penale-peuples-autochtones>.
- Jaccoud, M. et Brassard, R. (2008). Savoirs criminologiques et autochtonie. *Déviance et Société*, 32(4), 395-409.
- Johnston, J. C. (1997). *Enquête sur les délinquants autochtones: examen de dossiers et entrevues*. Ottawa, Ontario : Direction de la recherche, Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada.
- Kelly-Scott, K. (2016). *Les peuples autochtones : Feuillet d'information du Québec*. Ottawa, Ontario : Statistique Canada. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/89-656-x/89-656-x2016006-fra.pdf?st=GtVE5VEm>.
- Labelle, M. (2006). *Un lexique du racisme: Étude sur les définitions opérationnelles du racisme et des phénomènes connexes*. UNESCO et Centre de recherche sur l'immigration, l'ethnicité et la citoyenneté (CRIEC), Université du Québec à Montréal. Repéré à <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001465/146588f.pdf>.
- Ladner, K. et Orsini, M. (2004). De l'« infériorité négociée » à l'« inutilité de négocier »: la Loi sur la gouvernance des Premières Nations et le maintien de la politique coloniale. *Politique et sociétés*, 23(1), 59-87.
- Lalande, P. (2012). Les Autochtones justiciables au Québec et les services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. *Porte ouverte*, 25(1). Repéré à <https://asrsq.ca/revue-porte-ouverte/autochtones-systeme-justice-penale/autochtones-justiciables-quebec>.
- Lepage, P. (1995). Un regard au-delà des Chartes : le racisme et la discrimination envers les peuples autochtones. *Recherches amérindiennes au Québec*, 25(3), 29-45.
- Lepage, P. (2009). *Mythes et réalités sur les peuples autochtones* (2^e éd.). Québec, Québec : Direction de l'éducation et de la coopération, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

- MacDonald, S. F. et Ritchie, M. B. (2014). *Délinquants inuits : caractéristiques, adaptation en établissement et résultats postlibératoires* (Recherche en bref, no 14-23). Ottawa, Ontario : Service correctionnel du Canada.
- Mann, M. M. (2009). *De bonnes intentions... des résultats décevants: rapport d'étape sur les services correctionnels fédéraux pour Autochtones*. Ottawa, Ontario : Bureau de l'enquêteur correctionnel, Gouvernement du Canada.
- Moore, J.-P. (2003). *Profil comparatif des délinquants des Premières nations, métis, inuits et non autochtones sous responsabilité fédérale* (Rapport de recherche, no R-134). Ottawa, Ontario : Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada.
- Nafekh, M. et Motiuk, L. L. (2002). *L'Échelle révisée d'information statistique sur la récidive (Échelle d'ISR-R1): un examen psychométrique*. Ottawa, Ontario : Direction de la recherche, Service Correctionnel du Canada.
- O'Bomsawin, K. (2011). *Le racisme à l'égard des Autochtones en milieu urbain au Québec: expériences, enjeux et défis* (Mémoire de maîtrise en sociologie). Université du Québec à Montréal.
- Patenaude, A. L., Wood, D. S. et Griffiths, C. T. (1992). Indigenous peoples in the Canadian correctional system: Critical issues and the prospects for 'localized' corrections. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 8(2), 114-136.
- Pelletier-David, J. et al. (2018). *Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires*. Pièce P-556, M-008, Mémoire du Barreau du Québec déposé à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès.
- Perreault, S. (2009). L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes. *Juristat*, 29(3). Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2009003/article/10903-fra.pdf?st=Q1at14WC>.
- Perreault, S. (2014). Les admissions dans les services correctionnels pour adultes au Canada, 2011-2012. *Juristat*. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2014001/article/11918-fra.htm>.
- Posca, J. (2018). *Portrait des inégalités économiques touchant les Autochtones du Québec*. Montréal, Québec : Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS). Repéré à <https://iris-recherche.qc.ca/publications/inegalites-autochtones>.
- Protecteur du citoyen (2016). *Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik. Rapport spécial du Protecteur du citoyen*. Québec, Québec : Protecteur du citoyen, Assemblée nationale du Québec.
- Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec – RCAAQ (2013). *Mémoire du Mouvement des Centres d'amitié autochtones du Québec pour contrer le racisme et la discrimination envers les Autochtones au Québec*. Présenté au Secrétariat aux

- affaires autochtones (SAA) du Gouvernement du Québec dans le cadre du « Plan d'action pour contrer le racisme et la discrimination envers les Autochtones ». Wendake, Québec : RCAAQ.
- Reitano, J. (2017). Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016. *Juristat*, 1^{er} mars 2017. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2017001/article/14700-fra.pdf>.
- Robitaille, C., Guay, J.-P. et Savard, C. (2002). *Portrait de la clientèle correctionnelle 2001*. Québec, Québec : Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Salée, D. (2005). Peuples autochtones, racisme et pouvoir d'État en contextes canadien et québécois: Éléments pour une ré-analyse. *Nouvelles pratiques sociales*, 17(2), 54-74.
- Secrétariat aux affaires autochtones du Québec – SAA (2016). *Statistiques des populations autochtones du Québec 2015*. Québec, Québec : Ministère du Conseil exécutif, Gouvernement du Québec. Repéré à <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/nations/population.htm>.
- Sécurité publique Québec (2014). Services correctionnels / Bottin. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/bottins.html>.
- Sécurité publique Québec (2014). Fonctionnement des services correctionnels au Québec. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/fonctionnement.html>.
- Sécurité publique Québec (2014). Programme Parcours. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/services-correctionnels/reinsertion-sociale/programmes-services-activites/parcours.html>.
- Service correctionnel du Canada (1990). *La création de choix : rapport du groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale*. Ottawa, Ontario : Ministère des Approvisionnement et Services, Gouvernement du Canada.
- Service correctionnel du Canada (2006). *Plan stratégique relatif aux services correctionnel pour Autochtones. Innovation, apprentissage et adaptation. 2006-07 à 2010-11*. Ottawa, Ontario : Direction des initiatives pour Autochtones, Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Québec (2017). *Philosophie et énoncés de principes des Services correctionnels du Québec en matière de sécurité*. Québec, Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Sioui, R., Thibault, J. et Amiskou Groupe Conseil (2001). *Pertinence d'une adaptation culturelle de l'Échelle de réévaluation du potentiel de réinsertion sociale (ERPRS) pour les Autochtones : étude préliminaire* (Rapport de recherche, R-109). Ottawa, Ontario : Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada.

Société Elizabeth Fry du Québec (n. d.). Femmes criminalisées et incarcérées : tendances actuelles. Repéré à <http://www.elizabethfry.qc.ca/feuillet-dinformation>.

Statistique Canada (2017a). *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016*. Ottawa, Ontario : Statistique Canada. Repéré à <https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14700-fra.htm>.

Statistique Canada (2017b). Québec [Province] et Canada [Pays] (tableau). Profil du recensement, Recensement de 2016 (produit n° 98-316-X2016001 au catalogue de Statistique Canada). Ottawa, Ontario : Statistique Canada. Diffusé le 29 novembre 2017. Repéré à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>.

Trevethan, S. (2003). A-t-on besoin de programmes destinés particulièrement aux délinquants autochtones? Dans D. Newhouse et E. Peters (éd.), *Des gens d'ici. Les Autochtones en milieu urbain* (p. 211-216). Gouvernement du Canada, Projet de recherche sur les politiques/Policy Research Initiative.

Trevethan, S., Auger, S., Moore, J.-P., MacDonald, M. et Sinclair, J. (2001). *The effect of family disruption on Aboriginal and non-Aboriginal inmates*. Ottawa, Ontario: Correctional Service Canada, Department of Justice Canada et Assembly of First Nations. Repéré à http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-113-eng.pdf.

Trevethan, S., Moore, J.-P. et Naqitarvik, L. (2004). *The Tupiq program for Inuit sexual offenders: A preliminary investigation*. Ottawa, Ontario: Research Branch, Correctional Service of Canada.

Trevethan, S., Moore, J.-P., Naqitarvik, L., Watson, A. et Saunders, D. (2004). *Les besoins des délinquants inuits incarcérés dans les établissements correctionnels fédéraux* (Rapport de recherche, R-142). Préparé pour le Service correctionnel du Canada, Inuit Tapiriit Kanatami et la Pauktuutit Inuit Women's Association. Ottawa, Ontario: Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada. Repéré à http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/scc-csc/PS83-3-142-fra.pdf.